



Département du Finistère  
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 19/12/2016

Reçu en préfecture le 19/12/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20161216-DELIB2016115-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

**Séance ordinaire du 15 décembre 2016**

L'an Deux Mille seize, le 15 décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08/12/2016, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Anne MARECHAL; Gwénaelle FAVENNEC, procuration donnée à Véronique LE CORVAISIER; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Jean Paul GUYOMAR, procuration donnée à Joël LE THOER; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Jean René HERVE ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Marc CORNIL ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Véronique GALLIOT ; Gérard COTTREL, absent excusé.

Secrétaire de séance : David ROSSIGNOL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 26

Date d'affichage : 19 décembre 2016

**DELIBERATION n° 2016-115**

**DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.5 Subventions**

**OBJET : Sollicitation du FSIL relatif à la création de la nouvelle salle des sports**

La ville envisage un projet d'extension de la salle des sports. Le futur équipement sportif, accolé au sud de la salle existante, aura une surface utile de 1 250 m<sup>2</sup> avec une centaine de places en gradins. La maîtrise d'œuvre a été attribuée au cabinet d'architecte Didier Le Borgne, ce dont le conseil a été informé lors de la séance du 08 juillet dernier.

Par circulaire en date du 15 janvier 2016, le 1<sup>er</sup> ministre a précisé les modalités de mise en œuvre du Fonds de Soutien à l'Investissement Local, créé par l'article 159 de la loi de finances 2016 qui rend éligible les projets d'équipements sportifs.

Sous réserve de la reconduction de ce dispositif pour 2017 et de l'éligibilité de ce projet à ces dotations, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, autorise le maire à solliciter le FSIL pour la réalisation de la salle des sports à hauteur de 30% du montant total des travaux estimés à 1 628 000€ HT.

Le programme estimé détaillé est le suivant :

- Bâtiment RT 2012 – Estimation programme : 1 400 000 € HT
- Estimation de la maîtrise d'œuvre : 147 000€ HT
- Etudes diverses : 15 000 € HT
- ESTIMATION DES OPTIONS
  - Mur et palissade bois devant salle de sports actuelle : 35 000 € HT
  - Emmarchement du parvis : 15 000 € HT
  - Sol sportif Lumaflex Duo Linosport Xf : 16 000 € HT

Envoyé en préfecture le 19/12/2016

Reçu en préfecture le 19/12/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20161215-DELIB2016115-DE

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jacques JULOUX

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.*





Département du Finistère  
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT**

**Séance ordinaire du 15 décembre 2016**

L'an Deux Mille seize, le 15 décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08/12/2016, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Anne MARECHAL; Gwénaelle FAVENNEC, procuration donnée à Véronique LE CORVAISIER; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU; Jean Paul GUYOMAR, procuration donnée à Joël LE THOER; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Jean René HERVE; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Marc CORNIL; Catherine BARDOU, procuration donnée à Véronique GALLIOT; Gérard COTTREL, absent excusé.

Secrétaire de séance : David ROSSIGNOL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 26

Date d'affichage : 19 décembre 2016

**DELIBERATION n° 2016-114**

**DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.5 subventions**

**OBJET : Attribution d'une Bourse pour le projet 4L Trophy**

Le Raid 4L Trophy est un raid automobile solidaire destiné aux étudiants, créé par Jean-Jacques Rey.

Le Raid 4L Trophy a lieu chaque année. Les participants (environ deux mille étudiants âgés de 18 à 28 ans) disputent cette course d'orientation, réalisée exclusivement en Renault 4. Le parcours traverse la France, l'Espagne et le Maroc, et contient certaines étapes autour des dunes de Merzouga et dans l'Atlas. Au cours de ce voyage, ils transportent des fournitures scolaires et sportives, qui sont redistribuées aux enfants du sud marocain à l'arrivée.

2 étudiantes Cloharsiennes y participent en 2017.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de leur octroyer une bourse de 350€ pour participer à cet événement.

**CONTRE** : Véronique GALLIOT, Stéphane FARGAL, Catherine BARDOU, Marc CORNIL, Jean René HERVE,  
Françoise STRITT

**POUR** : 20

Pour extrait conforme,



DELIBERATION n° 2016-114



Envoyé en préfecture le 19/12/2016

Reçu en préfecture le 19/12/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20161215-DELIB2016114-DE

***La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.***





Département du Finistère  
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 19/12/2016  
Reçu en préfecture le 19/12/2016  
Affiché le  
ID : 029-212900310-20161215-DELIB2016113-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

**Séance ordinaire du 15 décembre 2016**

L'an Deux Mille seize, le 15 décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08/12/2016, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Anne MARECHAL; Gwénaëlle FAVENNEC, procuration donnée à Véronique LE CORVAISIER; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Jean Paul GUYOMAR, procuration donnée à Joël LE THOER; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Jean René HERVE ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Marc CORNIL ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Véronique GALLIOT ; Gérard COTTREL, absent excusé.

Secrétaire de séance : David ROSSIGNOL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 26

Date d'affichage : 19 décembre 2016

---

**DELIBERATION n° 2016-113**

**DOMAINE DE LA DELIBERATION : 4.5 Régime indemnitaire**

**OBJET : Approbation des indemnités de conseil au comptable :**

Vu l'article 97 de la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité conseil allouée aux comptables non-centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes,

Vu le départ de M Alain François, trésorier principal, remplacé par Mme Edith PREDOUR,

Il convient de prendre une nouvelle délibération prévoyant le montant de l'indemnité de conseil allouée aux Comptables du Trésor chargés des fonctions de Receveur des communes par décision de leur assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- Faire droit à la demande de prestation de conseil au receveur, Mme Edith PREDOUR,
- Lui accorder l'indemnité de conseil au taux de 75 %.

**CONTRE** : Véronique GALLIOT, Jean René HERVE, Stéphane FARGAL, Marc CORNIL, Catherine BARDOU, Stéphane FARGAL, David ROSSIGNOL, Joël LE THOER

Envoyé en préfecture le 19/12/2016

Reçu en préfecture le 19/12/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20161215-DELIBERATION N° DE

**ABSTENTIONS : Annaïg GUIDOLLET Hervé PRIMA, Marie GUYOMAR, Véronique LE CORVAISIER, Yannick PERON**

**POUR : 13**

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jacques JULOUX

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.*





Département du Finistère  
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 19/12/2016  
Reçu en préfecture le 19/12/2016  
Affiché le  
ID : 029-212900310-20161215-DELIB2016112-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

**Séance ordinaire du 15 décembre 2016**

L'an Deux Mille seize, le 15 décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08/12/2016, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Anne MARECHAL; Gwénaelle FAVENNEC, procuration donnée à Véronique LE CORVAISIER; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Jean Paul GUYOMAR, procuration donnée à Joël LE THOER; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Jean René HERVE ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Marc CORNIL ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Véronique GALLIOT ; Gérard COTTREL, absent excusé.

Secrétaire de séance : David ROSSIGNOL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 26

Date d'affichage : 19 décembre 2016

**DELIBERATION n° 2016-112**

**DOMAINE DE LA DELIBERATION : 5.7 Intercommunalité**

**OBJET : Approbation de l'avenant à la convention ADS avec Quimperlé Communauté :**

Par délibération en date du 02 avril 2015, le conseil communautaire a créé un service commun ADS (Application du Droit des Sols). Ce service fonctionne en lieu et place du service d'instruction effectué par la DDTM qui a pris fin le 30 juin 2015.

Un avenant à la convention type définissant les modalités techniques et financières pour le bon fonctionnement du service commun a été validé en conseil communautaire le 03 novembre 2016 et proposé aux communes adhérentes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d' :

- Approuver l'avenant n°2 à la convention type de mutualisation pour la création d'un service commun relatif à l'ADS, joint en **annexe 11**.
- Autoriser le maire à signer l'avenant n°2.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jacques JULOUX

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.*

DELIBERATION n° 2016-112 page 1 sur 1



Envoyé en préfecture le 19/12/2016

Reçu en préfecture le 19/12/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20161215-DELIB2016112-DE

# CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN POUR L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS)

*Convention de mutualisation  
Avenant n°2*



Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 (concernant les services communs non liées à une compétence transférée).

Vu le code de l'urbanisme, notamment de l'article L422-1 (définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) à l'article L422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus), ainsi que de l'article R423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires) à l'article R423-48 (précisant les modalités d'échanges électroniques entre service commun, pétitionnaire et autorité de délivrance).

### **Préambule**

Suite au désengagement de l'Etat en matière d'Application du Droit des Sols (ADS) prévu par la loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, la Communauté de Communes du Pays de Quimperlé a proposé à ses communes membres de gérer un service commun ADS en lieu et place du service proposé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

La présente convention vise à définir les modalités de travail en commun entre la Commune, qui reste l'autorité compétente, et le service commun ADS, géré par la Communauté de Communes du Pays de Quimperlé qui est l'autorité fonctionnelle, qui, tout à la fois :

- Respectent les responsabilités de chacun ;
- Assurent la protection des intérêts communaux ;
- Garantissent le respect du droit des administrés ;

Ces obligations que la Commune et la Communauté de Communes du Pays de Quimperlé s'imposent mutuellement sont décrites dans le présent document.

### **La convention est établie :**

ENTRE :

- d'une part, Quimperlé communauté, représentée par son Président, Sébastien MIOSSEC, habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 2 avril 2015,

ci-après désignée « Quimperlé Communauté »,

ET :

- d'autre part, la Commune de Clohars-Carnoët-Carnoët, représentée par son maire, Jacques JULOUX habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .....,

ci-après désignée « la Commune »,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

En application de l'article R423-15 du code de l'urbanisme, le maire de la commune de Clohars-Carnoët-Carnoët a décidé – par délibération de son conseil municipal du ..... - de confier l'instruction d'une partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols au service commun ADS.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières entre la Commune, et le service commun ADS, concernant l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la Commune.

Le service commun ADS agit en concertation avec la Commune qui lui adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'elle lui confie.

## Article 2 : Champs d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité, hormis celles visées à l'article 2-2 ci-dessous.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit, à compter du dépôt de la demande auprès de la Commune jusqu'au contrôle de la conformité par la Commune.

### Article 2-1 : Autorisations et actes dont le service commun ADS assure l'instruction :

Quimperlé Communauté instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur l'ensemble du territoire de la Commune de Clohars-Carnoët-Carnoët, relevant de la compétence communale et cités ci-après :

- Déclaration Préalable de lotissement;
- Permis de Démolir (PD);
- Permis de Construire (PC);
- Permis d'Aménager (PA);

### Article 2-2 : Autorisations et actes dont la Commune assure l'instruction :

Les actes relatifs à l'occupation du sol non cités ci-dessus sont instruits par les services de la Commune. En cas de difficultés, la Commune pourra occasionnellement solliciter le service commun ADS pour recueillir son appui juridique et technique.

### Article 2-3 : Contrôle de la conformité des travaux :

Le contrôle de la conformité des travaux est assuré par les moyens propres de la Commune. Toutefois, la Commune pourra bénéficier, à titre exceptionnel, d'un appui technique et juridique de Quimperlé communauté pour assurer cette mission.

## Article 3 : Engagement et responsabilités de la Commune

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention la Commune assure les tâches suivantes :

### Article 3-1 : Généralités :

#### Article 3-1-1 : Logiciel d'instruction

L'instruction partagée sera assurée par l'utilisation d'un logiciel commun et d'une base de données commune hébergée sur un serveur externe.

La Commune s'engage à accepter l'installation du logiciel d'instruction commun sur le poste de l'agent de la commune, référent ADS, chargé notamment des phases de dépôt de la demande et de notification de la décision.

#### Article 3-1-2 : Respect des délais

Il est rappelé que les délais issus du code de l'urbanisme et figurant dans la présente convention doivent être respectés par la Commune sous peine de voir sa responsabilité engagée.

## Article 3-2 : Responsabilité de la Commune selon les étapes

### Article 3-2-1: Lors de la phase de dépôt de la demande

- Réceptionner le dossier tel qu'il est déposé par le pétitionnaire, accueil de 1<sup>er</sup> niveau (renseignements)
- Affecter un numéro au dossier, l'apposer sur toutes les pièces des dossiers de la demande ou de la déclaration, et l'enregistrer dans les logiciels métiers (Oxalis SIG);
- Compléter et délivrer le récépissé de dépôt de dossier au pétitionnaire;
- Confection des chemises des dossiers selon le modèle-type;
- Procéder à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis ou de la demande de déclaration, dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction;

### Article 3-2-2 : Lors de la phase de pré-instruction :

- Transmissions à effectuer dans la semaine qui suit le dépôt suivant le Code de l'Urbanisme:
  - Transmission au Préfet d'un exemplaire de la demande de permis ou de déclaration préalable, lorsque l'autorité compétente est le maire au nom de la commune (art. R423-7 du Code de l'Urbanisme);
  - Transmission au Préfet d'un exemplaire supplémentaire du dossier dans les sites classés et les réserves naturelles (art. R423-12 du Code de l'Urbanisme);
  - Transmission d'un exemplaire de la demande et du dossier au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) lorsque le permis ou la déclaration préalable porte sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, ou sur un immeuble adossé à un immeuble classé (art. R423-10 du Code de l'Urbanisme);
  - Transmission d'un exemplaire du dossier à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), lorsque la décision est subordonnée à son avis (art. R423-11 du Code de l'Urbanisme);
- Autres transmissions entre le service commun ADS et la Commune:
  - Transmission immédiate des autres dossiers au service commun ADS pour instruction et au plus tard dans les 15 jours du dépôt;
  - Transmission, dans les meilleurs délais, de toutes instructions nécessaires, ainsi que d'une fiche de renseignements précisant les informations utiles (desserte en voirie et réseaux du projet, historique du terrain...);

### Article 3-2-3 : Lors de la phase d'instruction :

- Transmettre les avis qu'il reçoit de l'ABF ou autre au service commun ADS dès réception;

Hormis l'ABF, les services consultés répondent directement au service commun ADS.

### Article 3-2-4 : Lors de la notification de la décision et suite donnée :

*Rappel de loi : dates auxquelles les autorisations sont exécutoires :*

*Le certificat d'urbanisme devient exécutoire à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa notification au demandeur (art. L2131-1 du Code général des collectivités territoriales). Le maire informe le demandeur de la date à laquelle la décision et le dossier ont été transmis au préfet (art. R410-19 du Code de l'Urbanisme);*

*Les permis sont exécutoires, lorsqu'ils sont exprès, à compter de leur notification au demandeur (quinze jours après sa notification pour les permis de démolir) et de sa transmission au préfet (art. L424-7 du Code de*

*Nota : En cas de désaccord de la Commune avec la proposition de décision établie par le service commun ADS, la Commune peut rédiger sa propre décision. Dans ce cas, elle en informe obligatoirement le service commun ADS.*

Transmission en Préfecture:

Pour les CU et les permis, transmission au Préfet de la décision au plus tard le jour de la notification au pétitionnaire;

- Notification au pétitionnaire :

Notifier au pétitionnaire la décision avant la fin du délai d'instruction, par pli non recommandé lorsque la décision accorde le permis sans prévoir de participation, ni prescription ; par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de refus ou d'opposition au projet ayant fait l'objet d'une déclaration, de sursis à statuer, d'autorisation ou de non-opposition assortie de prescriptions ou de participation ; Pour les CU et permis, la lettre notifiant l'arrêté précise la date de transmission au Préfet ;

- Affichage :

Dans les huit jours de la délivrance expresse ou tacite du permis ou de la déclaration, un extrait du permis ou de la déclaration est publié par voie d'affichage à la mairie pendant deux mois (art. R424-15 du Code de l'Urbanisme) ; L'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au registre chronologique des actes de publication et de notification des arrêtés du maire (art. L2122-7 du Code général des collectivités territoriales) ;

- Transmission DDTM :

Transmission aux services de la DDTM compétent pour l'émission des taxes d'urbanisme dans le délai d'un mois à compter de la délivrance (voir article 7-1 de la présente convention) ;

Article 3-2-5 : Lors du contrôle de la conformité :- Déclarations d'Ouvertures de Chantier (DOC) :

Réception et enregistrement des DOC établies par le pétitionnaire ; Transmission d'un exemplaire au Préfet (art. R424-16 du Code de l'Urbanisme) ; Concerne uniquement les demandes de PC et PA ;

- Déclarations Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) et récolement:

- Réception et enregistrement des DAACT, établies par le bénéficiaire ou son architecte ; Concerne uniquement les PC, PA, DP ;

- Quand la Commune reçoit la DAACT, elle peut aller constater la conformité dans un délai de trois mois. Ce délai est porté à cinq mois quand un récolement est obligatoire (art. R462-7 du Code de l'Urbanisme) ;

- En cas de réalisation du récolement, celui-ci est effectué par la Commune ;

- Attestation de non-contestation :

Délivrance des attestations de non-contestation de la conformité, sous quinzaine, sur simple requête du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses ayants-droits (art. R462-10 du Code de l'Urbanisme) ;

**Article 4 : Engagement et responsabilités de Quimperlé Communauté**

Le service commun ADS assure l'instruction réglementaire de la demande depuis sa transmission par la Commune jusqu'à la préparation et l'envoi à la Commune du projet de décision, dans ce cadre il assure les tâches suivantes :

Article 4-1 : Lors de la phase d'instruction:

- Examen de la complétude du dossier : contrôle du nombre de dossiers, contrôle de la présence des signatures (pétitionnaire, architecte si nécessaire), contrôle de la présence des pièces au regard des pièces exigibles, contrôle du contenu des pièces quant aux exigences fixées par le code) ;

- Détermination du délai d'instruction au vu des consultations à lancer ;

- Si le dossier déposé justifie d'une majoration du délai de droit commun ou se révèle incomplet, notifier au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, la liste des pièces manquantes et /ou la majoration des délais d'instruction, avant la fin du premier mois d'instruction ;

- Procéder aux consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressés (autres que celles déjà consultées par la Commune lors de la phase de pré-instruction de la demande)
- Examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré ;
- Conseiller et échanger sur les projets avec les pétitionnaires, (accueil de 2<sup>ème</sup> niveau) ;

#### Article 4-2 : Lors de la phase de décision :

Le service commun ADS agit sous l'autorité du Maire et en concertation avec lui sur les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi, il l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.

Rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ; dans les cas nécessitant un avis conforme de l'ABF et si celui-ci est négatif, proposition :

- soit d'une décision de refus,
- soit d'une décision de prolongation exceptionnelle du délai d'instruction, si le Maire décide d'un recours auprès du Préfet de Région contre cet avis (art. R423-35 du Code de l'Urbanisme)

Transmission de cette proposition à la Commune à l'aide du logiciel; pour les permis, cet envoi se fait au plus tard 10 jours avant la fin du délai d'instruction ; 5 jours pour les déclarations préalables ;

Le service commun ADS s'engage à produire des décisions expresses.

#### **Article 5 : Délégation de signature**

Pour l'application de la présente convention et afin d'optimiser les délais d'instruction, le maire délègue sa signature, dans le cadre de l'article L423-1 du Code de l'Urbanisme, aux agents du service commun ADS pour l'exécution des missions d'instruction des autorisations d'occupation du sol. Cette délégation concerne les correspondances n'étant pas créatrices de droit (consultations des services, notification au pétitionnaire de pièces manquantes ou incomplètes, de majoration des délais...).

L'arrêté de délégation de signature sera pris au moment où le service sera rendu opérationnel.

#### **Article 6 : Modalité des échanges entre Quimperlé Communauté et la Commune**

##### Article 6-1 : Echanges par voie électronique :

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges permis par le logiciel se feront exclusivement dans ce cadre. Dans la mesure du possible, seuls les échanges non gérés par le logiciel se feront par courrier électronique.

##### Article 6-2 : Logiciel d'instruction :

La Commune s'engage à utiliser le logiciel notamment pour les étapes lui permettant :

- D'enregistrer les demandes d'autorisations d'occupation du sol;
- De délivrer le récépissé de dépôt;
- D'enregistrer les dates de transmissions des dossiers en préfecture, à l'ABF, DDTM ...;
- De suivre l'évolution de ces demandes;
- D'imprimer la proposition de décision préparée par le service commun;
- D'enregistrer les dates de transmission et de réception de la notification au pétitionnaire ;
- D'enregistrer les dates de DOC et de DAACT

### Article 6-3 : Mise à disposition des données règlementaires

Il est indispensable pour une instruction correcte du droit des sols que les données en matière d'urbanisme, ainsi que les données informatiques du Système d'Information Géographique SIG sur lesquelles s'appuie le logiciel commun d'instruction, soit continuellement à jour.

Les services de la Commune informeront le service commun ADS de tout engagement de procédure, de création, de modification, de révision ou de mise à jour de son document d'urbanisme et de l'état d'avancement des procédures correspondantes.

#### Article 6-3-1 : Type de données

La Commune met à disposition de Quimperlé Communauté les éléments suivants. Ces documents seront transmis à Quimperlé Communauté au plus tard à leur date d'opposabilité.

Format et nombre d'exemplaires	Version papier	Version numérique
	En deux exemplaires authentifiés	En fichiers .pdf et SIG
Elaboration ou révision du PLU/POS	Dossier complet (y compris annexes)	Dossier complet (y compris annexes)
Modification ou révisions simplifiée du PLU/POS	- Soit le dossier complet mis à jour avec substitution des pièces ou éléments modifiés - Soit les pièces complètes du document concerné par la modification ou la révision simplifiée (telles que note de présentation, plans de zonage, règlement nouveau dans sa globalité, liste complète des emplacements réservés...) permettant une mise à jour du dossier par simple substitution des nouvelles pièces authentifiées.	Dossier complet
Mise à jour du PLU/POS	Dossier complet	Dossier complet
Dossiers de zone d'aménagement concerté	Dossier complet	Dossier complet
Dossiers relatifs aux droits de préemption	Délibération	Délibération
Dossiers de permis d'aménager, établis avant que le service commun ADS soit opérationnel, et dont les règles d'urbanisme sont toujours applicables (PA de moins de 10 ans (L.442-9 du code de l'urbanisme) ou PA de plus de 10 ans ayant maintenu leurs règles d'urbanisme (L.442-10 du code de l'urbanisme)	Dossier complet	Dossier complet
Tout autre document utile à l'instruction : institution de taxes ou participations, modification de taux, ...	Dossier complet	Dossier complet

#### Article 6-3-2 : Intégration dans le SIG

##### Cahier des prescriptions nationales

Pour permettre l'intégration des données règlementaires de la Commune dans le Système d'Information Géographique (SIG) de Quimperlé Communauté, qui servira de base principale pour l'instruction des dossiers, la Commune s'engage à respecter et à faire respecter par son bureau d'étude la dernière version du cahier de prescriptions nationales élaboré par le Conseil National pour l'Information Géographique (CNIG) pour le document d'urbanisme et les servitudes. Ce document fixe les conditions techniques et organisationnelles des créations, des modifications et révision de leur document d'urbanisme.

Lors de la consultation de bureaux d'études, la Commune s'engage à annexer à son dossier de c d'entreprises, l'annexe du cahier de prescriptions nationales auquel le bureau d'étude devra obligatoirement se conformer. Ce cahier de prescriptions et ses mises à jour éventuelles constitueront en conséquence une pièce contractuelle des marchés susceptibles d'être passés par la Commune pour créer, modifier, réviser ou mettre à jour ses documents d'urbanisme.

- › Procédure d'échanges avec le service SIG en cas de création, modification, révision, mise à jour des documents d'urbanisme :

Préalablement à la délibération d'approbation des documents, la Commune adresse les informations numériques, relatives à ces procédures, au service SIG de Quimperlé Communauté afin que celui-ci procède à l'examen de la conformité des données établies par rapport au cahier des charges.

A la suite de cet examen, le service SIG établira un procès-verbal de conformité ou de non-conformité des données. Ce procès-verbal de conformité pourra, le cas échéant, servir pour la levée des garanties financières de bonne exécution du marché du prestataire.

Au plus tard à leur date d'opposabilité, la Commune adresse l'ensemble des informations numériques relatives à ces procédures au service SIG de Quimperlé Communauté afin que celui-ci procède à l'enregistrement de ces données numériques dans la base de données du SIG. Les données numériques fournies par la Commune sont considérées comme conformes aux données papier en sa possession. La Commune devra prévenir le service SIG de toute anomalie constatée.

## **Article 7 : Distribution des tâches annexes**

### **Article 7-1 : Taxe d'aménagement (art. R331-10 du code de l'urbanisme) :**

La Commune fournit aux services compétents de la DDTM, dans le délai d'un mois à compter de la date soit de la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager ou du permis modificatif, soit du transfert de ces autorisations, soit de la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager, soit de la décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Un exemplaire du formulaire de déclaration ou de demande d'autorisation;
- Le formulaire de déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions accompagné de ses pièces jointes ;
- Selon les cas, une copie de la décision, la date à laquelle l'autorisation ou la décision de non- opposition à déclaration préalable est devenue tacite;
- Le cas échéant, le certificat d'urbanisme applicable;
- La référence du secteur de la taxe d'aménagement dans lequel se situe le projet de construction ou d'aménagement;
- La référence du secteur du seuil minimal de densité déterminé dans lequel se situe le projet de construction.

### **Article 7-2 : Archives :**

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol sont classés et archivés à la fois par la Commune et par le service commun ADS.

### **Article 7-3 : Statistiques :**

Le service commun ADS assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la Commune, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée, en application de l'article R.431-34 du Code de l'Urbanisme.

### **Article 7-4 : C.A.U.E :**

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement, organisme de mission de service public peut apporter son conseil aux collectivités territoriales sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement. Quimperlé Communauté se réserve le droit de faire appel aux services du CAUE au travers de missions d'accompagnement pour d'une part apporter un conseil aux porteurs de projet et d'autre part un appui au service commun ADS pour l'instruction de l'application du droit des sols afin de contribuer à une plus grande qualité

architecturale et à une meilleure insertion paysagère des projets.

A la demande de la Commune, Quimperlé Communauté apporte, dans la limite de sa compétence, son concours

## Article 8 : Modalités de recours / Contentieux

technique et administratif à la Commune pour l'instruction des recours gracieux et contentieux intentés par des personnes publiques ou privées, portant sur les autorisations ou actes visés à l'ensemble de l'article 2.

Toutefois, Quimperlé Communauté n'est pas tenue à ce concours lorsque la décision contestée est différente de leur proposition en tant que service commun ADS.

Les procédures contentieuses relatives aux autorisations, déclarations et actes mentionnés à l'ensemble de l'article 2 sont assurées et prises en charges financièrement par la Commune.

Il appartient à la Commune de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'elle peut encourir.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

## Article 9 : Dispositions financières

### Article 9-1 : Mode de facturation :

La prestation décrite dans la présente convention donne lieu à une facturation à l'EPC.

Pour la mise en place de la facturation, un ratio est mis en place afin de pondérer les actes d'urbanisme pour tenir compte de la difficulté particulière et de la durée moyenne d'instruction de chaque type d'acte d'urbanisme. Ce ratio s'exprime en Equivalent Permis de Construire (E.P.C).

### Article 9-2 : Définition des coefficients de pondération :

Chaque acte d'urbanisme est transposé en Équivalent Permis de Construire (E.P.C) suivant les coefficients suivants :

- 1 Permis de Construire vaut 1 E.P.C
- 1 Certificat d'Urbanisme d'information (CUa) vaut 0,2 E.P.C
- 1 Certificat d'Urbanisme opérationnel (CUb) vaut 0,8 E.P.C
- 1 Déclaration Préalable vaut 0,8 E.P.C
- 1 Permis de Démolir vaut 0,5 E.P.C
- 1 Permis d'Aménager vaut 1,5 E.P.C

Ces pondérations sont inspirées de celles retenues par l'Etat lui-même pour ses propres services et des spécificités de notre territoire.<sup>1</sup>

### Article 9-3 : Coût du service :

Le coût du service inclus le montant total des frais de gestion et le montant total des salaires bruts des agents instructeurs.

Les frais de gestion comprennent notamment les frais d'acquisition de véhicule, de moyens matériels (bureaux, ordinateurs...), les frais de fonctionnements (affranchissements, ligne téléphonique, essence, ressources humaines...) qui seront calculés sur la base d'un forfait de 15% des charges de personnel.

Les frais de gestion ne comprennent pas l'acquisition du logiciel commun d'instruction et de ses frais inhérents (maintenance, hébergement, formation...) qui fera l'objet d'une facturation à part, selon les modalités définies dans l'annexe n°2.

<sup>1</sup> Source Guide ADCF/AMF – Instructions des autorisations d'urbanisme

#### Article 9-4 : Nombre total d'E.P.C :

Le nombre total d'E.P.C de l'année N correspond à la somme de tous les actes instruits par le service commun ADS, pour l'ensemble des communes adhérentes, après avoir été pondérés suivant les coefficients définis à l'article 9-2, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année N.

#### Article 9-5 : Méthode de calcul de la tarification :

$$\text{tarif unitaire d'un EPC} = \frac{\text{coût du service}}{\text{nombre total E.P.C}}$$

Le montant facturé à chaque commune correspond à la somme du nombre d'EPC multiplié par son tarif unitaire.

#### Article 9-6 : Modalités :

La facturation sera semestrielle.

Pour le premier semestre de l'année N, la facture sera établie au mois de juillet de l'année N. Elle sera établie à partir du nombre réel total d'E.P.C, déposés durant ce premier semestre, et du montant réel du coût du service.

Pour le deuxième semestre de l'année N, la facture sera établie au mois de janvier de l'année N+1. Elle sera établie à partir du nombre réel total d'E.P.C, déposés durant ce second semestre, et du montant réel du coût du service.

La commune s'affranchira du montant de sa facture dans le mois suivant son émission.

#### Article 9-7 : Autres dispositions :

La Commune et le service commun ADS assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques. En particulier, les frais d'affranchissement des courriers envoyés par la Commune sont à la charge de cette dernière. A l'inverse, toutes les dépenses d'affranchissement réalisées dans le cadre de l'instruction pour des courriers envoyés par le service commun ADS sont à la charge de ce dernier.

#### Article 10 : Date de mise en œuvre, conditions de suivi et conditions de

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans. Elle prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

A l'issue de cette période, elle est reconductible d'année en année.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties, après délibération de l'organe délibérant décidant d'y mettre fin, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de six mois.

#### Article 11 : Litiges

A défaut de règlement à l'amiable, tout litige né de l'application de cette convention sera soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires,

À Quimperlé, le .....

Pour Quimperlé Communauté  
Le Président,

Pour la Commune de Clohars-Carnoët-Carnoët  
Le maire,

Sébastien MIOSSEC

Jacques JULOUX



Département du Finistère  
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

**Séance ordinaire du 15 décembre 2016**

L'an Deux Mille seize, le 15 décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08/12/2016, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de: Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Anne MARECHAL; Gwénaelle FAVENNEC, procuration donnée à Véronique LE CORVAISIER; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Jean Paul GUYOMAR, procuration donnée à Joël LE THOER; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Jean René HERVE ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Marc CORNIL ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Véronique GALLIOT ; Gérard COTTREL, absent excusé.

Secrétaire de séance : David ROSSIGNOL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 26

Date d'affichage : 19 décembre 2016

**DELIBERATION n° 2016-111**

**DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.5 subventions**

**OBJET : Approbation de la convention financière avec le SDEF pour la pose de panneaux photovoltaïques sur l'EMDL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment son article L 2224-32

Vu l'article 2-II de la loi modifiée n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère (SDEF) notamment l'article 3.

Dans le cadre de la transition énergétique, il est envisagé de poser des panneaux photovoltaïques sur la toiture de la salle de danse du bâtiment.

De part, ses statuts, le SDEF a la compétence pour l'aménagement et l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant des énergies renouvelables selon les dispositions de l'article L2224-32 du Code général des Collectivités territoriales ;

Pour cela il doit être réalisé une convention de maîtrise d'ouvrage unique pour la construction d'une installation photovoltaïque sur la toiture de la salle de danse du futur bâtiment public Espace Danse et Musique Ludothèque, entre le SDEF et la commune de Clohars-Carnoët. Cette convention prévoit que la commune prend en charge la réalisation des études et l'installation de la centrale photovoltaïque.

Par ailleurs, le SDEF étant l'exploitant de l'installation photovoltaïque, il est proposé une convention d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'exploitation d'une centrale solaire. L'objet de cette convention est de définir les droits et obligations de chaque partie pour le bon fonctionnement de la centrale notamment en ce qui concerne son exploitation.

La commune met à disposition du SDEF 55 m<sup>2</sup> sur la toiture de la salle de danse, afin qu'il y exploite un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité raccordé au réseau public de distribution d'électricité et en vue de la commercialisation par le SDEF de l'électricité ainsi produite.

Une redevance d'occupation est définie à l'article 11 de la convention, et fixée à :

-un montant annuel forfaitaire de 0,5 €/m<sup>2</sup> de la toiture utilisée pour l'installation des panneaux photovoltaïques,

-et un montant annuel correspondant à 30% des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du terrain (production électrique vendue moins les charges financières, les dotations aux amortissements, les charges de fonctionnement, et les impôts et taxes).

La convention prendra effet à compter de sa notification par la Commune au SDEF. Elle est conclue pour la durée de vie de la centrale, conformément à l'annexe 3 de ladite convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité\*, autorise le maire à signer :

\* la convention de maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation de l'installation photovoltaïque jointe en **annexe 10 bis**

\* la convention d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'exploitation d'une centrale solaire sur toiture, entre la Commune et le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère (SDEF) jointe en **annexe 10**.

\*Véronique GALLIOT ne participe pas au vote.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jacques JULOUX

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.*





## CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE BATIMENT

### ENTRE :

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère ci-après dénommé « SDEF », représenté par son président Monsieur Antoine Corolleur, agissant au nom et pour le compte du SDEF en vertu d'une délibération du Comité syndical en date du \_\_\_\_\_,

D'une part,

### ET :

La commune de Clohars-Carnoët, ci-après dénommée « la commune », représentée par son Maire, Jacques Juloux, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du \_\_\_\_\_,

D'autre part,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

La commune a un projet de construction d'un centre public de danse, musique et ludothèque.

Celle-ci est compétente en matière de réalisation d'équipements publics sur son territoire. Dans le cadre du projet envisagé, la commune souhaite réaliser une installation photovoltaïque.

LE SDEF, quant à lui, est compétent sur tout le territoire du Finistère (conformément à l'article 3 de ses statuts modifiés par arrêté préfectoral n° 2015049-004 en date du 18/02/2015.) pour assurer l'aménagement et l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant des énergies renouvelables.

Cependant, l'installation de la centrale solaire photovoltaïque sur toiture raccordée au réseau de distribution d'électricité sera réalisée dans le cadre de la réhabilitation de la salle de sport **par le biais de cette convention d'organisation de maîtrise d'ouvrage unique.**

Afin de limiter les interfaces entre maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvres et entreprises sur une emprise limitée, dans l'objectif d'optimiser l'utilisation des deniers publics et le délai de réalisation des opérations, **la commune et le SDEF décident**, au terme de la présente convention et en application de l'article 2-II de la loi modifiée n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, **de confier à la commune, qui accepte, la maîtrise d'ouvrage unique de la réalisation de l'ensemble des**

La commune informera le SDEF sur toutes modifications qui pourront être apportées aux ouvrages.

Pour ce faire, le SDEF aura accès aux dossiers se rapportant à l'opération ainsi qu'au chantier.

Le déroulement de l'opération, et lors de sa réception, à l'équipe technique de la commune pour l'analyse des offres et apportera son appui technique pendant l'équipement et des compétences du SDEF en matière de production d'électricité, le SDEF sera associé de la spécificité de la centrale photovoltaïque, compte tenu de la spécificité de l'installation de la centrale photovoltaïque, comme tenu de la spécificité de l'équipement et des compétences du SDEF en matière de production d'électricité, le SDEF sera associé à l'équipe technique de la commune pour l'analyse des offres et apportera son appui technique pendant le déroulement de l'opération, et lors de sa réception.

La commune fait réaliser les ouvrages dans le respect des prescriptions techniques qui lui ont été transmises par le SDEF.

### **Article 3 – Modalités techniques**

Elle assure les opérations de réception de travaux et les interventions, si nécessaire, d'entreprises pendant la garantie de parfait achèvement et les garanties contractuelles prévues dans le cadre des marchés de travaux.

Elle informe son équipe d'ingénierie du rôle et de l'application du SDEF qui exploitera ultérieurement la centrale photovoltaïque et associe le SDEF à chaque étape du projet.

Elle conclut, à cet effet, en son nom et sous sa responsabilité, tous contrats et marchés, en assure la gestion et procède à la rémunération des prestataires.

Elle assure à ce titre, par le présent contrat, toutes prestations relevant de la compétence du SDEF concourant à l'installation de la centrale photovoltaïque.

La commune prend en charge, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, et sous sa propre responsabilité, jusqu'à la fin de la présente convention, la réalisation des études et l'exécution de l'ensemble des ouvrages susvisés.

### **Article 2 – Description de la mission de la maîtrise d'ouvrage unique**

Dans la présente convention, sont désignés sous le terme « ouvrage » l'ensemble des prestations réalisées par la commune, et sous le terme « installation » les éléments confiés au SDEF afin qu'il en assure l'exploitation.

La présente convention a quant à elle pour objet de déterminer les modalités de la prestation de maîtrise d'ouvrage confiée à la commune.

Ces missions sont définies dans une convention d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'exploitation d'une centrale solaire sur toiture signée entre le SDEF et la commune.

- la vente de la production d'électricité.
  - la mise en service et l'exploitation de la centrale photovoltaïque,
  - L'ensemble des démarches administratives ou demandes d'autorisations nécessaires à la mise en service et au fonctionnement de l'installation photovoltaïque,
  - Le raccordement au réseau de distribution d'électricité,
- Pour informations, le SDEF, en tant qu'exploitant de l'installation, est compétent en ce qui concerne :

- Réalisation des études techniques de structure le cas échéant,
  - Accomplissement des formalités d'urbanisme dont la déclaration de travaux ou le dossier de demande de permis de construire,
  - Mise en place d'une installation photovoltaïque
- Prestations relevant de la compétence de la commune dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage unique :

**prestations suivantes** (cette réalisation d'ensemble étant techniquement et économiquement indissociable) :

Le SDEF pourra effectuer, à tout moment, les visites qu'elle estime nécessaires, la commune étant tenue de laisser libre accès, au SDEF et à ses agents.

Toutefois, le SDEF ne pourra pas formuler d'observation directement auprès des entreprises travaillant sur le chantier, la commune, maître d'ouvrage de l'opération, étant leur seule interlocutrice.

#### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature par les représentants des deux collectivités.

Elle prend fin à la date d'achèvement des travaux et de toutes les obligations par chacune des parties.

Toute modification du projet initial fera l'objet d'un avenant.

#### **Article 5 – Remise des installations**

Les installations devant être mises à disposition du SDEF afin qu'il en assure l'exploitation sont :

- Les modules photovoltaïques,
- L'ensemble des équipements et matériels annexes nécessaires au fonctionnement de l'ensemble (onduleurs, compteurs, raccordements, ...).

Au terme des travaux, à une date fixée d'un commun accord entre les parties, la commune procédera aux opérations de réception des ouvrages, avec l'appui du SDEF. La commune dressera le procès-verbal de réception du chantier en lien avec le maître d'œuvre et le prestataire, avec les conseils du SDEF.

A l'issue de la réception des ouvrages et après paiement de l'ensemble des dépenses liées à l'opération, il sera procédé à la mise à disposition des installations photovoltaïques par la commune au SDEF pour l'exploitation.

Toutefois, les parties pourront convenir, en cas de phasage des travaux, que la réception des installations aura lieu à l'issue de chaque phase de travaux après le procès-verbal de réception de ceux-ci établis par la commune. Cette réception partielle d'installation devra être accompagnée de la remise des plans de recollement des aménagements réalisés.

La remise des installations ne pourra intervenir qu'une fois les opérations de réception des travaux accomplies. Il appartiendra à la commune, pour le cas où des réserves auraient été formulées, de prendre toutes dispositions pour que les réserves soient levées.

La commune, une fois les conditions ci-avant définies remplies, en informera le SDEF.

La remise des installations par la commune au SDEF fera l'objet d'un procès-verbal spécifique établi contradictoirement entre les parties.

La signature du procès-verbal emportera transfert de propriété, de responsabilité et transfert de garde des installations au profit du SDEF pour la durée de l'exploitation. Le SDEF, à compter de cette date, assurera l'entretien des installations et prendra en charge toutes modifications ultérieures susceptibles d'être effectuées sur celles-ci.

La mise en jeu des garanties contractuelles prévues au titre des marchés passés pour la réalisation des ouvrages sera actionnée par chacune des parties pour la part des ouvrages qui lui revient.

La mission de maîtrise d'ouvrage unique confiée à la commune par les parties implique que cette dernière demeure responsable vis à vis de la garantie de parfait achèvement des installations remises au SDEF.

La prise en main des installations pour son exploitation s'accompagnera de la production par la commune des pièces comptables justifiant de la valeur des installations remises.

La réalisation de la convention ne pourra intervenir qu'avant la signature du marché de travaux relatif à la construction de la centrale photovoltaïque.

La résiliation de la convention interviendra de plein droit dans les quinze jours qui suivront la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant laquelle des deux premières conditions se trouve réalisée, à l'appui de justificatifs.

La commune et le SDEF s'engagent à résilier la convention dans l'hypothèse où l'une des quatre conditions ci-dessous venait à se réaliser, à savoir :

- une diminution du prix de rachat de l'électricité rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,
- un coût d'investissement de la centrale trop élevé rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,
- le refus de raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau par ERDF, ou un coût de raccordement de la centrale trop élevé rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,
- refus de la part d'un organisme dans le cadre de la procédure administrative préalable,

### **Article 7 – conditions résolutoires**

6.2 Versement de la participation de la commune et du SDEF

Le montant de la contribution financière du SDEF sera déterminé avec exactitude à l'issue de la consultation lancée par le maître d'ouvrage unique pour la réalisation des travaux.

Le financement de l'opération se décompose sur la base du montant HT des travaux, en raison de la soumission du budget photovoltaïque du SDEF à TVA.

Le SDEF récupère la TVA auprès du centre des impôts.

La commune impute sa participation sur le compte 20412.

Les dépenses réalisées par la commune pour le photovoltaïque ne sont pas éligibles au FCTVA car réalisé pour le compte d'un tiers (en raison de nature la convention de maîtrise d'ouvrage unique).

Pour chaque échéance de paiement, la commune établira un titre de recettes accompagné d'un état certifié par le maire, faisant apparaître les dépenses, le montant HT, la TVA, le montant TTC. Les paiements interviendront par mandat administratif dans les délais applicables en matière de comptabilité publique en vigueur au moment de la réception du titre de recettes.

Le SDEF procédera au versement à la commune de sa contribution financière sur présentation des justificatifs au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le SDEF versera à la commune une somme équivalente au coût total de l'installation photovoltaïque et des frais d'ingénierie spécifiquement liés à l'installation photovoltaïque (maîtrise d'œuvre).

Le SDEF réglera les travaux pour la réalisation de l'installation photovoltaïque à la commune sur la base du montant TTC.

Le montant provisionnel des travaux est estimé à 18 000 EUR HT, soit 21 600 EUR TTC (TVA à 20%).

6.1 Financement des travaux

### **Article 6 – Modalités de financement**

La commune remettra à la date de remise des ouvrages, l'ensemble des dossiers techniques afférents aux ouvrages.

S'agissant de la troisième condition, la résiliation n'interviendra qu'après fourniture par le SDEF d'une copie du dossier déposé auprès d'ERDF.

Outre les cas prévus ci-dessus, cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout motif d'intérêt général sans que cela ne donne lieu à une indemnisation.

### **Article 8 – Règlement des litiges**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends relatifs à la présente convention préalablement à toute action contentieuse. Cette recherche de règlement devra être entreprise à l'initiative de la partie la plus diligente qui notifiera le désaccord par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges qui n'auraient pas été résolus de cette manière seront portés devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35 000 Rennes.

**La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.**

Fait à Quimper, le \_\_\_\_\_

Pour le SDEF,  
Le Président,

Pour la commune,  
Le Maire,

Antoine COROLLEUR

\_\_\_\_\_

Envoyé en préfecture le 19/12/2016

Reçu en préfecture le 19/12/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20161215-DELIB2016111-DE

# CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC EN VUE DE L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE SUR TOITURE

## ENTRE :

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement du Finistère ci-après dénommé « SDEF », représenté par son président Monsieur Antoine Corolleur, agissant au nom et pour le compte du SDEF en vertu d'une délibération du Comité syndical en date du \_\_\_\_\_,

D'une part,

## ET :

La commune de Clohars-Carnoët, ci-après dénommée « la commune », représentée par son Maire, Jacques Juloux, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du \_\_\_\_\_,

D'autre part,

## IL EST CONVENU CE QUI SUIV

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention

Une convention de maîtrise d'ouvrage unique en date du .....a été signée entre le SDEF et la commune relative à l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture raccordée au réseau de distribution d'électricité dans le cadre de la construction du centre public de danse, musique et ludothèque.

Cette convention de maîtrise d'ouvrage unique prévoit que la commune prend en charge, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, et sous sa propre responsabilité, jusqu'à la fin de la convention, la réalisation des études et l'exécution de l'ensemble des ouvrages susvisés dans la convention ; et assure à ce titre, toutes prestations relevant de la compétence du SDEF concourant à l'installation de la centrale photovoltaïque.

Le SDEF est l'exploitant de l'installation photovoltaïque. L'objet de la présente convention est donc de définir les droits et obligations de chaque partie pour le bon fonctionnement de la centrale photovoltaïque notamment en ce qui concerne l'exploitation de cette dernière.

La commune décide de mettre à la disposition du SDEF les installations décrites ci-dessous afin qu'il y exploite un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité raccordé au réseau

Envoyé en préfecture le 19/12/2016

Reçu en préfecture le 19/12/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20161215-DELIB2016111-DE

public de distribution d'électricité et en vue de la commercialisation par le SDEF de l'électricité ainsi produite.

La commune met à la disposition du SDEF la centrale photovoltaïque réalisée dans le cadre de la convention de maîtrise d'ouvrage unique, aux fins et conditions décrites dans la présente convention :

Intitulé : Centre publique de danse, musique et ludothèque

Adresse : Rue Théodore Botrel 29360 Clohars-Carnoët

Surface de la toiture utilisée pour l'installation des panneaux photovoltaïques : 47 m<sup>2</sup>

Cf. plan de situation figurant en **annexe 1** de la présente convention.

### **Article 2 – Description de l'équipement**

La centrale photovoltaïque est composée de modules photovoltaïques situés sur la toiture du bâtiment. La puissance installée, la production d'énergie estimée de l'équipement et la description technique de l'équipement figureront sur les plans constituant l'**annexe 2** de la présente convention.

Les conditions de raccordement de l'équipement au Réseau Public, figureront en **annexe 3** de la présente convention.

### **Article 3 – Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par la commune au SDEF.

Elle est conclue pour la durée de vie de la centrale (durée du contrat d'achat liant le SDEF et EDF) ou de toutes celles qui pourraient lui être substituée sur l'emprise de la centrale existante ou le cas échéant avec une emprise moindre.

### **Article 4 – Exploitation de l'équipement**

Il est expressément entendu que le SDEF a seule qualité pour exploiter l'équipement

Le SDEF utilisera le bâtiment indiqué ci-avant pour l'exploitation d'une centrale photovoltaïque afin de produire et de commercialiser de l'électricité, à l'exclusion de tous autres usages.

Le SDEF déclare parfaitement connaître les lieux mis à disposition pour les avoir vus et visités et qu'ils sont conformes à la destination ci-dessus définie.

Le SDEF s'interdit d'occuper ou d'encombrer même temporairement tout ou partie du bâtiment dont la toiture est mise à disposition sauf nécessité liée à la stricte exécution des travaux de construction ou d'entretien.

Le SDEF s'engage en toute hypothèse à prendre toute disposition afin de perturber le moins possible les agents et/ou usagers du bâtiment.

Le SDEF est responsable de l'exploitation et du fonctionnement de la centrale photovoltaïque.

La Commune garantit au SDEF, par tout moyen utile, le libre accès à son équipement ainsi qu'aux parties d'ouvrages mises à sa disposition (notamment local technique), et ce de manière continue tout au long de la durée de la présente convention. Le SDEF ne saurait être tenu responsable des manquements ou défaillances imputables, à la Commune ou aux tiers, du fait des limitations ou restrictions apportées à ce droit d'accès.

Envoyé en préfecture le 19/12/2016

Reçu en préfecture le 19/12/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20161215-DELIB2016111-DE

## **Article 5 – Obligations du SDEF**

Le SDEF s'engage à :

- Maintenir en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, l'équipement et à remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourrait pas être réparé.
- Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale et conformément à la destination prévue à l'article 1 de la présente convention.
- Aviser la commune immédiatement de toutes dépréciations subies par l'équipement dès lors qu'elles pourraient avoir une incidence sur le bâtiment supportant l'installation quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.
- Ne faire aucune modification de l'équipement susceptible de porter atteinte au bâtiment ou de perturber la bonne marche du service qui l'occupe sans l'autorisation expresse préalable et écrite de la commune.
- Faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'équipement, de manière que la commune ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit.
- Faire en sorte que son activité telle que définie dans la présente convention ne perturbe pas le fonctionnement du bâtiment.
- Respecter l'ensemble de la réglementation applicable au bâtiment dont la toiture est mise à disposition notamment celle applicable aux établissements recevant du public.
- Faire son affaire de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de la centrale photovoltaïque.
- Le SDEF fait notamment son affaire de l'obtention éventuelle de toutes autorisations nécessaires à l'exploitation effective de l'équipement, notamment en matière de production d'énergie et de raccordement au réseau.

## **Article 6 – Exécution de la maintenance par le SDEF**

Le SDEF doit informer la commune des travaux de maintenance qu'elle peut être amenée à effectuer sur l'équipement afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

La commune et son représentant devront être prévenus au moins cinq (5) jours avant le début de la réalisation des travaux, en cas de maintenance préventive, par courrier, par mail ou par fax. En cas d'intervention non programmée pour maintenance curative, le SDEF s'engage à adresser un mail ou un fax à la commune pour l'informer de cette intervention dès qu'elle en aura connaissance.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le SDEF devra veiller à ce que tout ce qui encombrerait le bâtiment soit enlevé.

## **Article 7 – Interventions de la commune**

La commune peut apporter au toit du bâtiment toutes les modifications temporaires nécessaires, sans que le SDEF puisse s'y opposer, notamment, en cas d'opérations de sécurité.

Sauf en cas d'urgence, la commune informera un (1) mois à l'avance le SDEF par courrier, de la nature des modifications apportées au bâtiment et de leur durée.

La commune et le SDEF se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle apportée à l'exploitation de l'équipement.

Dès lors que l'intervention de la commune aurait pour effet de nuire à l'exploitation de l'équipement pendant une durée supérieure à cinq (5) jours ouvrés, la commune devra s'acquitter auprès du SDEF d'une indemnité de compensation de perte de recette calculée de la façon suivante :

**Indemnité (en €) = Nombre de jours de nuisance x Production électrique journalière moyenne pour le mois concerné (en kWh) x Tarif d'achat en vigueur (en €/kWh)**

La commune s'engage à ne pas installer, sur le toit ou à ses abords, quelque élément que ce soit qui pourrait avoir pour effet de diminuer le rendement de la centrale photovoltaïque. Toutefois, lorsque, dans le cadre de ses obligations légales en matière de sécurité, accessibilité ou intérêt général, la commune

Envoyé en préfecture le 19/12/2016

Reçu en préfecture le 19/12/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20161215-DELIB2016111-DE

devait intervenir sur son bâtiment, la commune prendrait contact avec le SDEF pour mettre en place des solutions conformes à l'ensemble des intérêts concernés, au besoin par la rédaction d'avenants.

### **Article 8 – Droits et obligations du SDEF**

Le droit consenti au SDEF sur les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice des activités prévues par la présente convention, pour la durée de l'autorisation, n'est pas constitutif de droits réels au sens du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

### **Article 9 – Responsabilités et assurances**

Dès la signature de la convention, le SDEF est responsable de l'exploitation de l'équipement dans le cadre des dispositions du présent contrat.

Le SDEF fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'exploitation de l'équipement.

En particulier, le SDEF devra contracter une assurance de dommages aux biens et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance.

Ces contrats d'assurance devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques, et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à disposition.

Les polices souscrites devront garantir la commune contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de l'utilisation du domaine.

Le SDEF prendra toutes les dispositions pour résilier en temps utile les polices souscrites de sorte que la commune ne soit pas recherchée pour la continuation de ces contrats après expiration de la présente autorisation.

Le SDEF communiquera à la commune la copie des contrats d'assurance et de leurs avenants dans le mois de leur signature.

Etant donné que la centrale est posée sur un bâtiment communal, des clauses de renonciation à recours réciproque doivent être prévues dans les contrats d'assurances de la commune et du SDEF. Ce montage permet de garantir l'assurance de l'ensemble des biens, bâtiments et centrale photovoltaïque, sans toutefois avoir de doublons.

La commune pourra, à toute époque, exiger du SDEF, la justification du paiement régulier des primes d'assurances et la communication des polices et de leurs avenants.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la commune pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

### **Article 10 – Impôts**

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient, liés à l'équipement et à son exploitation, sont à la charge du SDEF.

### **Article 11 – Redevance d'occupation**

La redevance d'occupation est fixée à :

- un montant annuel forfaitaire de 0,5 euros/m<sup>2</sup> de la toiture utilisée pour l'installation des panneaux photovoltaïques
- et un montant annuel correspondant à 30 % des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du terrain.

Ces avantages sont déterminés pour chaque année de fonctionnement comme suit :

Sens	Nature
+	Production électrique vendue

Envoyé en préfecture le 19/12/2016

Reçu en préfecture le 19/12/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20161215-DELIB2016111-DE

-	Charges financières
-	Dotations aux amortissements
-	Charges de fonctionnement (maintenance, assurance, etc.)
-	Impôts et taxes
Σ	Base pour la redevance annuelle

Conformément à l'article L 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, la redevance est exigible **annuellement** à compter de la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque **et par avance**.

Ainsi la part fixe sera réglée lors du 1<sup>er</sup> semestre de l'année concernée.

La part variable sera quant à elle versée lors du 1<sup>er</sup> trimestre n+1. En effet, son mode de calcul ne permet pas de connaître par avance son montant.

Le règlement interviendra par mandat administratif.

Le SDEF se libérera des sommes dues en portant le montant au crédit du compte ouvert à la Trésorerie dont dépend la commune, après émission d'un titre de recette.

Etablissement	Banque	Numéro de compte	Clé	Guichet

## **Article 12 – Résiliation**

### **12.1. Motif d'intérêt général**

La commune ou le SDEF peuvent, pour des motifs tirés de l'intérêt général, résilier la présente convention dans les conditions définies ci-après.

La décision de résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration du délai de préavis de 6 mois à compter de sa notification.

En cas de résiliation par la commune, le SDEF sera indemnisé du préjudice né de l'éviction anticipée.

En pareille hypothèse, la commune et le SDEF se rapprocheront pour déterminer à l'amiable le montant de l'indemnité à verser.

L'indemnité prendra en compte de la part non amortie des ouvrages au jour de la résiliation et la perte d'exploitation correspondante.

A défaut d'accord amiable, il sera fait application de l'article 18 de la présente convention.

En cas de résiliation par le SDEF, aucune indemnité ne sera due à la commune.

### **12.2. Résiliation pour inexécution des clauses et conditions**

La présente convention d'occupation du domaine public pourra être révoquée par la commune en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment :

- en cas de fraude ou de malversation,
- en cas de non paiement d'un seul terme de la redevance, après mise en demeure,
- en cas de non-usage des installations implantées, dans les conditions définies précédemment,
- si la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien de l'équipement dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

L'inexécution s'entend du non-respect :

- financier de l'engagement du fait de carence dans le paiement des diverses sommes dues au titre des charges, impôts et frais divers,
- juridique des obligations qui incombent au bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 19/12/2016

Reçu en préfecture le 19/12/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20161215-DELIB2016111-DE

En cas de retrait prononcé pour inexécution des clauses et conditions, l'exercice de cette prerogative n'ouvrira droit à aucune indemnisation du préjudice qui pourrait en résulter pour le SDEF.

Dans tous les cas, le sort de l'équipement est régi par les dispositions de l'article 15 de la présente convention.

### **12.3. Autres motifs de résiliation**

A la demande du SDEF, la commune s'engage à résilier la convention dans l'hypothèse où l'une des quatre conditions ci-dessous venait à se réaliser, à savoir :

- une diminution du prix de rachat de l'électricité rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,
- un coût d'investissement de la centrale trop élevé rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,
- le refus de raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau par ERDF, ou un coût de raccordement de la centrale trop élevé rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,
- le refus de la part d'un organisme dans le cadre de la procédure administrative préalable,

La résiliation de la convention interviendra de plein droit dans les quinze jours qui suivront la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant laquelle des deux premières conditions se trouve réalisée, à l'appui de justificatifs.

S'agissant de la troisième condition, la résiliation n'interviendra qu'après fourniture par le SDEF d'une copie du dossier déposé auprès d'ERDF.

### **Article 13 – Exécution d'office**

Dans le cas où le SDEF ne pourvoit pas à l'entretien de l'équipement, la commune pourra procéder ou faire procéder à ses frais, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au maintien en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, de l'équipement.

L'exécution d'office, intervient après mise en demeure restée sans effet, notifiée au SDEF d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai d'un mois (1) mois, sauf cas d'urgence dûment constaté par la commune.

Dans ce cas, le coût des travaux d'entretien de l'équipement est supporté par le SDEF.

### **Article 14 – Cession**

La convention n'étant pas constitutive de droits réels (article 8 de la présente convention), le SDEF ne pourra pas procéder à une cession de la convention.

### **Article 15 – Devenir de l'équipement en fin de convention**

A l'expiration de la présente convention, la propriété des ouvrages, en parfait état de fonctionnement (ne nécessitant pas d'investissement à court terme), sera transférée gratuitement à la Commune.

### **Article 16 – Modification – tolérance – indivisibilité**

Toute modification du présent contrat ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès et ce, sous forme d'avenant.

Cette modification ne pourra, en aucun cas, être déduite soit de la passivité de l'une ou de l'autre des parties, soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée, la commune et le SDEF restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse ou écrite.

### **Article 17 – Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, le SDEF fait élection de domicile en son siège et la commune fait élection de domicile en sa Mairie.

Envoyé en préfecture le 19/12/2016

Reçu en préfecture le 19/12/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20161215-DELIB2016111-DE

### **Article 18 – Règlement des litiges**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends relatifs à la présente convention préalablement à toute action contentieuse. Cette recherche de règlement devra être entreprise à l'initiative de la partie la plus diligente qui notifiera le désaccord par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges qui n'auraient pas été résolus de cette manière seront portés devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35 000 Rennes.

### **Article 19 – Annexes**

La présente convention sera complétée par les pièces suivantes :

- Annexe 1 : Plan de situation et référence cadastrale du bâtiment concerné,
- Annexe 2 : Puissance installée, production d'énergie et description technique de l'équipement,
- Annexe 3 : Description des emplacements nécessaires au raccordement au Réseau Public de la centrale photovoltaïque,

**Les annexes 2 et 3 seront transmises et jointes à la présente convention lors de la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque.**

**La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.**

Fait à Quimper, le \_\_\_\_\_

Pour le SDEF,  
Le Président,

Pour la Commune,  
Le Maire,

Antoine COROLLEUR

\_\_\_\_\_

Envoyé en préfecture le 19/12/2016

Reçu en préfecture le 19/12/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20161215-DELIB2016111-DE



Département du Finistère  
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 19/12/2016  
Reçu en préfecture le 19/12/2016  
Affiché le  
ID : 029-212900310-20161215-DELIB2016110-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

**Séance ordinaire du 15 décembre 2016**

L'an Deux Mille seize, le 15 décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08/12/2016, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Anne MARECHAL; Gwénaelle FAVENNEC, procuration donnée à Véronique LE CORVAISIER; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Jean Paul GUYOMAR, procuration donnée à Joël LE THOER; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Jean René HERVE ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Marc CORNIL ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Véronique GALLIOT ; Gérard COTTREL, absent excusé.

Secrétaire de séance : David ROSSIGNOL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 26

Date d'affichage : 19 décembre 2016

**DELIBERATION n° 2016-110**

**DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.5 subventions**

**OBJET : Approbation de la convention financière avec le SDEF pour l'enfouissement des réseaux à Kerangoff**

Il est envisagé un projet d'effacement des réseaux de communications électroniques et éclairage public à Kerangoff, en accompagnement des travaux de sécurisation sur le réseau électrique.

Le montant des travaux envisagé est de : **71 760 € HT** décomposé comme suit

- Réseau B.T.	46 452 € HT
- Eclairage public	7 960 € HT
- Réseau communications électroniques	17 348 € HT

Le règlement financier du SDEF voté par délibération le 29-10-2014 prévoit un calcul du financement de comme suit :

- Financement du SDEF	53 973 €
- Financement de la commune	<b>17 787€</b>
décomposé comme suit :	
	0.00 € pour la basse tension
	4 776 € pour l'éclairage public
	13 011 € pour les communications électroniques

Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SDEF conformément à l'article L2224.36 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le montant de la participation de la commune aux travaux de communications électroniques est désormais calculé sur la base de 75% du montant HT des travaux.

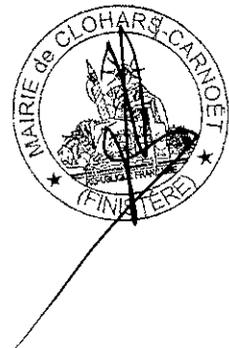
La participation de la commune s'élève à 13 011 € HT pour les réseaux de télécommunications 215-DELIB2016110-DE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- D'accepter le projet de réalisation des travaux d'effacement des réseaux de communications électroniques et éclairage public à Kerangoff, en accompagnement des travaux de sécurisation sur le réseau électrique.
- D'accepter le plan de financement proposé par le maire et pour le versement d'une participation de 17 787 €
- D'autoriser le maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jacques JULOUX

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.*





Département du Finistère  
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 19/12/2016  
Reçu en préfecture le 19/12/2016  
Affiché le  
ID : 029-212900310-20161215-DELIB2016109-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

**Séance ordinaire du 15 décembre 2016**

L'an Deux Mille seize, le 15 décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08/12/2016, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Anne MARECHAL; Gwénaelle FAVENNEC, procuration donnée à Véronique LE CORVAISIER; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Jean Paul GUYOMAR, procuration donnée à Joël LE THOER; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Jean René HERVE ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Marc CORNIL ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Véronique GALLIOT ; Gérard COTTREL, absent excusé.

Secrétaire de séance : David ROSSIGNOL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 26

Date d'affichage : 19 décembre 2016

**DELIBERATION n° 2016-109**

**DOMAINE DE LA DELIBERATION : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public**

**OBJET : Convention de mise à disposition des locaux avec la SNSM**

Suite aux différents échanges avec l'association, le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le maire à :

- Annuler la délibération N° 2015-86 du 15 octobre 2015
- Signer la convention pour la mise à disposition du local à la SNSM au bas Pouldu telle qu'elle figure en **annexe 9**.

Le dossier est présenté par Jacques JULOUX.

**ABSTENTION** : Gilles GARCON

**POUR** : 25

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jacques JULOUX

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.*





## **Convention de mise à disposition par la Commune de CLOHARS-CARNOËT de locaux pour la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM)**

Entre les soussignés,

La commune de Clohars-Carnoët ayant son siège à la Mairie représentée par Jacques JULOUX, le Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 15 octobre 2015,

D'une part,

La Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM), association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 reconnue d'utilité publique par décret du 30 août 1970, dont le siège social est 31, cité d'Antin 75009 PARIS, représentée par son Président en exercice, demeurant et domicilié au dit siège, dénommée ci-après « La Société Nationale de Sauvetage en Mer ».

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de clarifier sur les plans administratifs, juridiques et financiers les liens existants entre les deux parties dans le cadre de la mise à disposition, par la Commune, de locaux communaux pour le compte de la Société Nationale de Sauvetage en Mer.

### **ARTICLE 2 : NATURE JURIDIQUE DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition des locaux désignés ci-dessous, aménagés par la Commune pour permettre à la Société Nationale de Sauvetage en Mer de favoriser ou de compléter l'action des Services publics locaux relevant de la collectivité ou de participer à l'exécution de ces services, est expressément consentie à titre précaire et révocable. La Société Nationale de Sauvetage en Mer ne peut se prévaloir d'aucune disposition tirée des règles de droit privé.

### **ARTICLE 3 : CONSISTANCE ET AFFECTATION D'UN LOCAL MIS A DISPOSITION – FREQUENCE DE LA MISE A DISPOSITION**

#### **3.1 – Consistance du local :**

La Commune met à disposition de la Société Nationale de Sauvetage en Mer des locaux, situés sur le Port du Pouldu-Laïta, comportant un local matériel, un bureau. La distribution des locaux est précisée au plan annexé sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample

AG  
1

Envoyé en préfecture le 19/12/2016

Reçu en préfecture le 19/12/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20161215-DELIB2016109-DE

description, la Société Nationale de Sauvetage en Mer déclarant parfaitement connaître leur consistance.

### **3.2 – Affectation des locaux**

Les locaux communaux dont il s'agit sont affectés à la Société Nationale de Sauvetage en Mer pour un usage conforme aux buts poursuivis selon les termes de ses statuts, tels qu'ils ont été approuvés, à l'exclusion de tout autre.

#### **ARTICLE 4 : DUREE DE MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition des locaux communaux interviendra du 01 juillet 2016 au 30 juin 2046 pour une durée de 30 années, sauf dénonciation motivée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception postal, sous préavis de six mois.

En cas de dénonciation par la ville exclusivement, avant une durée de 15 ans (soit jusqu'au 30 juin 2031), une indemnité de 2948€ par année restant à courir sera due par la ville de Clohars-Carnoët.

Ce calcul est réalisé sur la base d'un amortissement linéaire sur 15 ans pour un montant total de 44 220€ correspondant au montant total des travaux.

Exemple : si résiliation de la convention par la mairie le 01/07/2026 :

Calcul du montant de l'indemnité due à la SNSM : 2948€ X 5 années restantes = 14 740 €.

Une résiliation à l'initiative de la SNSM ne donne pas droit au versement d'une indemnité. Une résiliation intervenant au-delà d'une durée de 15 ans ne donnera pas non plus lieu au versement d'une indemnité.

#### **ARTICLE 5 : MONTANT DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition consentie par la Commune à la Société Nationale de Sauvetage en Mer intervient à titre gracieux, sous réserve du respect par la Société des obligations lui incombant, telles que prévues à l'article 6 ci-dessous.

#### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS GENERALES DE LA SOCIETE**

La Société Nationale de Sauvetage en Mer reconnaît prendre les lieux, ainsi que les différents équipements, en très bon état d'entretien et d'utilisation (état neuf). Un état des lieux et équipements sera établi contradictoirement entre les parties et demeurera annexé à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 19/12/2016

Reçu en préfecture le 19/12/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20161215-DELIB2016109-DE

La Société Nationale de Sauvetage en Mer s'engage pendant toute la durée de la mise à disposition :

- a) A veiller au maintien des locaux et équipements en très bon état et à le faire respecter par ses adhérents, son personnel et les personnes reçues.
- b) A jouir des lieux dans le respect, afin que la Commune ne soit jamais inquiétée ni recherchée à cet égard.
- c) A supporter, quelles qu'en soient les conséquences et la durée, tous les travaux et constructions que la Commune jugera utile de faire dans les locaux mis à disposition ou dans l'immeuble dont ils dépendent, le tout sans indemnités quelle qu'en soit la nature.
- d) A souscrire, auprès d'une compagnie de son choix, notoirement solvable, une assurance couvrant la responsabilité civile de la Société.

Cette assurance devra également garantir le mobilier éventuel et le matériel de la Société Nationale de Sauvetage en Mer.

- e) A honorer les factures correspondantes aux consommations et abonnements d'eau, électricité, afférentes aux locaux recouverts par la Commune sauf à faire valoir à l'égard de ces dernières le régime d'exemption dont elle bénéficie en sa qualité d'Association reconnue d'utilité publique, investie d'une mission de service public (sauvetage des personnes en détresse en mer)
- f) La Société Nationale de Sauvetage en Mer reconnaît recevoir ce jour un jeu de deux clés. Toute clé supplémentaire sera facturée.

#### **ARTICLE 7 : DOMMAGES AUX BIENS**

La Commune s'engage à renoncer à tous recours contre la Société Nationale de Sauvetage en Mer et ses assureurs, le cas de malveillance de son fait excepté, pour tous les dommages et leurs conséquences subis par les biens dont il est propriétaire, à quelque titre que ce soit.

La Commune s'engage à obtenir de ses assureurs une renonciation à tous recours identiques au profit de la Société Nationale de Sauvetage en Mer SNSM et de ses assureurs.

Au terme des dispositions ci-dessus,

La Société Nationale de Sauvetage en Mer s'engage à renoncer à tout recours contre la Commune et ses assureurs sauf en cas de malveillance de son fait excepté, pour tous les dommages et leurs conséquences subis par les biens dont il est propriétaire, locataire ou gardien de quelque titre que ce soit.

La Société Nationale de Sauvetage en Mer s'engage à obtenir de la part de ses assureurs une renonciation à tous recours identiques au profit de la Communes et de ses assureurs.

Envoyé en préfecture le 19/12/2016

Reçu en préfecture le 19/12/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20161215-DELIB2016109-DE

## **ARTICLE 8 : OBLIGATION DE LA COMMUNE**

La Commune livrera le local à l'état neuf.

## **ARTICLE 9 : CESSION**

La présente convention étant conclue intuitu personae, la Société Nationale de Sauvetage en Mer ne pourra céder la présente convention.

Elle ne pourra pas sous-louer tout ou partie des locaux mis à disposition.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATIONS**

Toute modification des clauses de la présente convention fera l'objet de la conclusion d'un avenant préalable.

## **ARTICLE 11 : CADUCITE**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de la Société Nationale de Sauvetage en Mer.

**Le Président de la SNSM**

**Le Maire,  
Jacques JULOUX**

Envoyé en préfecture le 19/12/2016

Reçu en préfecture le 19/12/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20161215-DELIB2016109-DE



Département du Finistère  
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

**Séance ordinaire du 15 décembre 2016**

L'an Deux Mille seize, le 15 décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08/12/2016, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Anne MARECHAL; Gwénaelle FAVENNEC, procuration donnée à Véronique LE CORVAISIER; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Jean Paul GUYOMAR, procuration donnée à Joël LE THOER; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Jean René HERVE ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Marc CORNIL ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Véronique GALLIOT ; Gérard COTTREL, absent excusé.

Secrétaire de séance : David ROSSIGNOL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 26

Date d'affichage : 19 décembre 2016

**DELIBERATION n° 2016-108**

**DOMAINE DE LA DELIBERATION : 8,9 culture**

**OBIET : Approbation de la convention de commande artistique avec Grégoire Solotareff**

Suite à l'avis favorable de la commission culture réunie le 18 novembre dernier, le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le maire à signer la convention de commande artistique avec Grégoire SOLOTAREFF pour le projet d'exposition 2018 telle qu'elle figure en annexe 8.

**CONTRE** : Véronique GALLIOT, Stéphane FARGAL, Marc CORNIL, Catherine BARDOU, Jean René HERVE,  
Françoise STRITT

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jacques JULOUX



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.*



# CONTRAT DE CREATION ARTISTIQUE

Entre les soussignés:

La Mairie de Clohars-Carnoët, représentée par le Maire,  
Monsieur **Jacques Juloux**,  
Place du Général de Gaulle  
29 360 Clohars-Carnoët  
N° SIRET : 21290031000013  
Ci-après dénommé «L'ORGANISATEUR»

D'une part,

et

**Grégoire Solotareff**  
8 rue des lions St Paul  
75004 Paris  
Téléphone : 06 87 22 06 76  
N° AGESEA : 31903  
Référence bancaire : RIB joint  
Ci-après dénommé «L'ARTISTE»

D'autre part,

## ARTICLE 1: OBJET DU CONTRAT

L'ORGANISATEUR organise une exposition à l'été 2018 au site abbatial de St Maurice autour d'œuvres de Grégoire Solotareff. Pour cette exposition en trois parties, L'ARTISTE s'engage à concevoir et réaliser un travail artistique qui permettra de produire et présenter publiquement les œuvres décrites à l'article 2.

L'ORGANISATEUR contribuera à la production de ces œuvres et à la rémunération de L'ARTISTE dans les conditions ci-après définies.

## ARTICLE 2: DESCRIPTION DES ŒUVRES

Les œuvres, objets du présent contrat s'intitulent :

- ✓ « La grande bête » : Installation représentant un animal ailé, constitué de plants préalablement semés en mars 2018 dans l'ancien potager, suivant un dessin.
- ✓ « le Bestiaire Imaginaire » : Dessins et peintures sur différents matériaux.
- ✓ 8 sculptures : bancs sculptés en forme d'animaux conçus et imaginés par L'ARTISTE, réalisés par M. Stéphane Dufresne, sculpteur sur bois

Une description plus précise des œuvres et du calendrier sera annexée au présent contrat.  
Ces œuvres seront réalisées en un exemplaire unique.

A8

Envoyé en préfecture le 19/12/2016

Reçu en préfecture le 19/12/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20161215-DELIB2016108-DE

### **ARTICLE 3: DÉLAI DE RÉALISATION DES ŒUVRES**

L'ARTISTE s'engage à créer les œuvres ci-dessus décrites et à les mettre à la disposition de L'ORGANISATEUR avant le 15/06/2018.

### **ARTICLE 4: OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR s'assure de la communication du projet auprès du Conservatoire du littoral, propriétaire du site abbatial de St Maurice, et de son accord pour la réalisation du projet.

L'ORGANISATEUR mettra à la disposition de L'ARTISTE, dans un délai suffisant, avant le vernissage, les locaux de l'exposition ainsi que son personnel pour l'installation de l'œuvre sur le site de l'exposition.  
Les modalités de cette mise à disposition seront convenues entre les parties.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter les prescriptions de L'ARTISTE pour l'exposition de l'œuvre, dans la mesure du budget convenu, des possibilités techniques et logistiques du lieu et de l'accord du Conservatoire du littoral.

L'ORGANISATEUR s'engage à effectuer à ses frais les transports et assurances des œuvres, d'une part depuis l'atelier de l'artiste et retour, d'autre part depuis le lieu de fabrication des bancs jusqu'au site de l'exposition.

### **ARTICLE 5: PROPRIÉTÉ DES ŒUVRES**

Il est expressément convenu entre les parties que la contribution financière et/ou matérielle de L'ORGANISATEUR à la production :

- ✓ des œuvres « La grande bête » et « le Bestiaire Imaginaire » n'emporte aucun transfert de propriété au profit de L'ORGANISATEUR. L'ARTISTE est propriétaire des œuvres produites.
- ✓ des 8 sculptures entraîne un transfert de propriété au profit de L'ORGANISATEUR qui sera le propriétaire en fin d'exposition de 7 sculptures et cédera l'une des 8 à L'ARTISTE.

### **ARTICLE 6: MODALITES FINANCIERES**

Le montant global et forfaitaire est fixé à 55 000 euros TTC. Il comprend les frais de production des œuvres qui consistent en :

- L'achat des fournitures et matériaux,
- Les études, conceptions ainsi que la réalisation des œuvres,
- Les commandes de prestations de services par L'ARTISTE,
- Le remboursement des dépenses engagées (défraiement transports, hébergement, frais divers, etc.),
- Les droits d'auteur et de représentation des œuvres

Les frais de production pour :

- ✓ « La grande bête » s'élèvent à 2 000 €.
- ✓ « le Bestiaire Imaginaire » s'élèvent à 9 000 €.
- ✓ 8 sculptures s'élèvent à 44 000 € :  
dont 19828,26 € TTC payés directement au sculpteur Stéphane Dufresne pour la réalisation des bancs imaginés par L'ARTISTE, suivant l'échéancier ci-dessous  
et dont 4171,74 € déjà été réglés (mai 2016) par L'ORGANISATEUR à la société Tolazzi pour la fourniture du bois.

Envoyé en préfecture le 19/12/2016

Reçu en préfecture le 19/12/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20161215-DELIB2016108-DE

Des acomptes et le solde seront versés selon les modalités ci-après définies :

- ✓ par règlement direct au fournisseur bois SA Tolazzi France par L'ORGANISATEUR pour un total de : 4 171,74 €
- ✓ par règlement à l'Artiste et au sculpteur, selon l'échéancier suivant et pour un total de 50 828,26 € :

1. oct. 2016	6 609,42 € TTC à M. Stéphane Dufresne
2. mars 2016	6 609,42 € TTC à M. Stéphane Dufresne
3. sept. 2017	6 609,42 € TTC à M. Stéphane Dufresne
4. déc. 2017	7 750,00 € TTC à L'ARTISTE
5. mars 2018	7 750,00 € TTC à L'ARTISTE
6. juin 2018	7 750,00 € TTC à L'ARTISTE
7. sept. 2018	7 750,00 € TTC à L'ARTISTE

Il est convenu qu'une lettre d'engagement et de garantie d'exécution du chantier dans les délais sera établie en début de chantier par M. Stéphane Dufresne, sculpteur.

## **ARTICLE 7: CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION DES ŒUVRES**

### **Article 7.1 – Droits de présentation**

Il est convenu entre les parties que les œuvres de L'ARTISTE, présentées dans l'exposition sont la propriété exclusive de L'ARTISTE qui cède gratuitement au profit de L'ORGANISATEUR ses droits de présentation publique.

### **Article 7.2 – Droits de reproduction et de communication publique**

L'ARTISTE cède, à titre gratuit, les droits de reproduction et de représentation exclusivement destinés à assurer la promotion de l'exposition et la politique culturelle de L'ORGANISATEUR, et limitativement énumérés comme suit :

7.2.1 – Les droits de reproduction comprennent le droit de reproduire les œuvres sur tous supports de communication internes et externes à L'ORGANISATEUR (carton d'invitation, affiche de l'exposition, plaquette, dossier de presse, presse régionale ou nationale, etc...).

L'ARTISTE fournit à la L'ORGANISATEUR plusieurs visuels avant mai 2018 par e-courrier.

Le choix des visuels des œuvres à diffuser est établi en concertation avec le service culturel et L'ARTISTE qui donnera son accord.

L'ARTISTE sera associé à la conception des visuels de communication. L'ARTISTE valide, sous réserve de délais de validation raisonnables, les bons à tirer des cartons d'invitation, des plaquettes et affiches.

7.2.2 - Les droits de représentation comprennent le droit de représenter les œuvres sur le site internet et les réseaux sociaux de L'ORGANISATEUR, dans un format basse définition ne permettant pas la reproduction à l'identique des œuvres.

## **ARTICLE 8: COMMUNICATION**

L'ORGANISATEUR assurera, à ses frais, l'ensemble de la communication pour la promotion de l'exposition.

Durant la période d'exposition, L'ARTISTE mentionnera le nom de L'ORGANISATEUR, dans ses relations avec les partenaires et avec la presse au sujet du projet en cours.

L'ORGANISATEUR s'engage à communiquer sur l'exposition et à mentionner le nom de L'ARTISTE dans ses relations avec les partenaires et avec la presse.

Envoyé en préfecture le 19/12/2016

Reçu en préfecture le 19/12/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20161215-DELIB2016108-DE

**ARTICLE 9:  
ASSURANCES**

L'ORGANISATEUR assure les œuvres exposées par une police d'assurance tous risques expositions de clou à clou.

L'assurance est prise en valeur agréée conformément aux valeurs d'assurance transmises par L'ARTISTE.

**ARTICLE 10:  
RESILIATION**

Dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas ses obligations, l'autre partie pourra sous réserve de l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et passé un délai de 15 jours, résilier de plein droit la convention sans formalité judiciaire.

Fait à Clohars-Carnoet, le  
En deux exemplaires

L'artiste

Grégoire Solotareff

Le Maire de Clohars-Carnoet

Jacques Juloux

Le contrat doit être signé par toutes les parties et paraphé sur chacune de ses pages.

Envoyé en préfecture le 19/12/2016

Reçu en préfecture le 19/12/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20161215-DELIB2016108-DE



Département du Finistère  
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

**Séance ordinaire du 15 décembre 2016**

L'an Deux Mille seize, le 15 décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08/12/2016, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de: Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Anne MARECHAL; Gwénaelle FAVENNEC, procuration donnée à Véronique LE CORVAISIER; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU; Jean Paul GUYOMAR, procuration donnée à Joël LE THOER; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Jean René HERVE; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Marc CORNIL; Catherine BARDOU, procuration donnée à Véronique GALLIOT; Gérard COTTREL, absent excusé.

Secrétaire de séance : David ROSSIGNOL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 26

Date d'affichage : 19 décembre 2016

**DELIBERATION n° 2016-107**

**DOMAINE DE LA DELIBERATION : 5.7 Intercommunalité**

**OBJET : Ajustement du schéma de mutualisation communautaire**

Par délibération du 03 novembre 2016, le conseil communautaire a approuvé l'ajustement du schéma de mutualisation de la communauté et de ses communes membres.

Conformément aux dispositions légales, et suite aux avis des conseils municipaux, le schéma ajusté sera proposé à l'approbation définitive du conseil communautaire au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2017.

Le schéma de mutualisation adopté le 02 avril 2015 s'articule sur 3 niveaux de priorité déclinés comme suit :

**Niveau de priorité 1 :**

- Instruction des autorisations d'urbanisme
- Ingénierie de travaux

**Priorité 2 : marchés publics**

- Groupement d'achats
- Expertise juridique
- Maintenance informatique

**Priorité 3 :**

- Prévention et sécurité au travail
- Garage mutualisé ville centre/Quimperlé Communauté

Depuis cette date, de nombreux groupes de travail associant des représentants des communes et de Quimperlé Communauté ont été constitués pour déployer le schéma initial.

En complément du rapport sur la mise en œuvre du schéma de mutualisation présenté lors du débat d'orientation budgétaire 2016, les précisions suivantes peuvent être apportées.

### **Instruction du droit des sols**

9 communes sont adhérentes. 4 communes supplémentaires rejoindront le service courant 2017. Le service comprend 3 agents. L'adhésion de communes supplémentaires conduira à renforcer progressivement les effectifs. Ce service est financé intégralement par les communes.

### **Ingénierie de Travaux**

Cette thématique a été scindée en 2 :

- *Ingénierie dans le domaine du bâtiment* : une convention de mise à disposition d'un ingénieur de la ville de Quimperlé à hauteur de 20% à la communauté a été approuvée. Elle fonctionne depuis le 01 01 2016, pour l'heure uniquement pour les projets de Quimperlé Communauté. L'année 2016 s'entend comme une année d'expérimentation avant d'élargir éventuellement à d'autres besoins communaux.
- *Pour l'ingénierie dans le domaine de la voirie/espaces publics*, aucune solution de court terme acceptable n'a été dégagée. Les réflexions des poursuivent.

### **Marchés publics/groupement d'achats**

Validation de la création d'un service commun. Ce service « achats publics » s'appuiera dans un 1<sup>er</sup> temps sur la création d'un poste d'acheteur public chargé d'optimiser les achats de Quimperlé Communauté et des communes ainsi que la mise à disposition d'un cadre de la ville de Quimperlé pour conseiller les communes et l'agglomération dans les montages juridiques d'achats.

Toutes les communes bénéficieront de ce service porté par Quimperlé Communauté qui devrait être opérationnel au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2017. Il sera financé par les économies générées par cette nouvelle approche.

### **Expertise juridique**

Recours à une entreprise spécialisée dans le conseil juridique, technique de toute nature sous la forme de contrats d'abonnements négociés collectivement.

Quimperlé Communauté prend à sa charge 50% du coût d'abonnement au contrat.

### **Maintenance informatique**

Création d'un service commun informatique au 1<sup>er</sup> trimestre 2017 composé de la fusion des équipes de Quimperlé Communauté et de la ville de Quimperlé, étoffé d'un technicien supplémentaire.

16 communes devraient adhérer. La ville de Quimperlé et Quimperlé Communauté continueront d'assumer budgétairement leurs postes et Quimperlé Communauté financera 50% du nouvel emploi. La contribution des communes adhérentes sera calculée sur la base de leur population.

### **Prévention et santé au travail**

Plusieurs hypothèses de travail restent à examiner : la réflexion se poursuit.

### **Garage mutualisé ville centre/Quimperlé Communauté**

Cette piste de mutualisation est abandonnée.

## Travaux communaux

La fusion du SITC avec Quimperlé Communauté à compter du 01 01 2017 a entraîné la création d'un service commun.

L'organisation et les modalités de fonctionnement de ce futur service seront réglées par voie de convention. Les communes membres devront continuer d'assurer en intégralité le financement de la charge des travaux communaux. Quimperlé Communauté paiera les prestations qu'elle commandera pour son propre compte.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- Approuver les ajustements au schéma de mutualisation autour des services ci-dessus mentionnés
- Prendre acte des principes d'organisation et de financement de ces services tels que décrits ci-avant.

**ABSTENTION** : Véronique GALLIOT

**POUR** : 25

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jacques JULOUX



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.*



Département du Finistère  
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

**Séance ordinaire du 15 décembre 2016**

L'an Deux Mille seize, le 15 décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08/12/2016, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Anne MARECHAL; Gwénaelle FAVENNEC, procuration donnée à Véronique LE CORVAISIER; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Jean Paul GUYOMAR, procuration donnée à Joël LE THOER; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Jean René HERVE ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Marc CORNIL ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Véronique GALLIOT ; Gérard COTTREL, absent excusé.

Secrétaire de séance : David ROSSIGNOL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 26

Date d'affichage : 19 décembre 2016

**DELIBERATION n° 2016-106**

**DOMAINE DE LA DELIBERATION : 9.1 autres domaines de compétence des communes**

**OBJET : Adhésion au SCIC Energie Bois**

La Commune de Clohars-Carnoët a la possibilité de prendre une participation dans la SCIC Energies Bois Sud Cornouaille constituée le 30/01/2013, dont les caractéristiques sont les suivantes :

1. **Dénomination** : Energies Bois Sud Cornouaille ;
2. **Forme** : Société Coopérative d'Intérêt Collectif à responsabilité limitée, à capital variable ;
3. **Objet social** : la SCIC Energies Bois Sud Cornouaille vise à regrouper les acteurs liés ou intéressés au développement de la filière bois-énergie en particulier et des autres filières d'énergies renouvelables en général, sur les territoires de Concarneau Cornouaille Agglomération (CCA) et de Quimperlé Communauté (QC).

L'intérêt collectif se réalisera au travers de différentes activités :

- Achat, production et vente de bois, privilégiant la provenance locale et garantissant une gestion durable de la ressource,
- Gestion des plateformes de stockage/séchage/transformation,
- Promotion et animation de la filière bois énergie,
- Assistance dans la mise en œuvre de nouveaux projets de chaufferies,
- Développement d'un service de maintenance des chaufferies-bois,

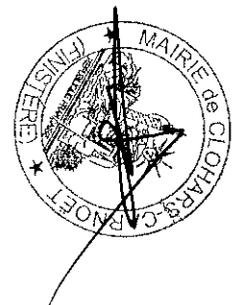
- Promotion de la replantation et de l'entretien des haies bocagères dans un souci de perennisation et de protection de la ressource.

4. **Capital initial au 30.01.2013** : 48 100 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de:

- Autoriser le Maire à souscrire au capital de la SCIC Energies Bois Sud Cornouaille,
- Arrêter le montant de la participation à hauteur de 100 €, correspondant à 1 part de 100 €,
- Désigner M Yannick PERON, adjoint comme représentant de la municipalité titulaire et Jacques JULOUX, maire comme suppléant au sein de l'Assemblée Générale de la SCIC Energies Bois Sud Cornouaille.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jacques JULOUX



Envoyé en préfecture le 19/12/2016

Reçu en préfecture le 19/12/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20161215-DELIB2016106-DE

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.*



Département du Finistère  
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 19/12/2016

Reçu en préfecture le 19/12/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20161215-DELIB2016105-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

**Séance ordinaire du 15 décembre 2016**

L'an Deux Mille seize, le 15 décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08/12/2016, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Anne MARECHAL; Gwénaelle FAVENNEC, procuration donnée à Véronique LE CORVAISIER; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU; Jean Paul GUYOMAR, procuration donnée à Joël LE THOER; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Jean René HERVE; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Marc CORNIL; Catherine BARDOU, procuration donnée à Véronique GALLIOT; Gérard COTTREL, absent excusé.

Secrétaire de séance : David ROSSIGNOL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 26

Date d'affichage : 19 décembre 2016

**DELIBERATION n° 2016-105**

**DOMAINE DE LA DELIBERATION : 4.1 personnel titulaire et stagiaire de la fonction publique territoriale**

**OBJET : Création d'un poste d'animateur périscolaire et entretien des écoles à temps non complet**

En 2014, un agent avait été recruté au service éducation-jeunesse en contrat occasionnel pour assurer les missions suivantes :

- Animation des temps d'accueil périscolaires,
- Animation de la prise de repas au restaurant scolaire,
- Entretien des locaux.

Ce besoin est aujourd'hui permanent. En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide la création d'emploi permanent d'agent polyvalent des écoles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, à temps non complet à raison de 25,48 heures annualisées, sur le cadre d'emploi des adjoints d'animation.

**ABSTENTIONS** : Véronique GALLIOT, Stéphane FARGAL,  
BARDOU, Jean René HERVE

Françoise STRITT, Marc CORNIL, Catherine

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jacques JULOUX

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.*

DELIBERATION n° 2016-105





Département du Finistère  
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

**Séance ordinaire du 15 décembre 2016**

L'an Deux Mille seize, le 15 décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08/12/2016, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Anne MARECHAL; Gwénaelle FAVENNEC, procuration donnée à Véronique LE CORVAISIER; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Jean Paul GUYOMAR, procuration donnée à Joël LE THOER; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Jean René HERVE ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Marc CORNIL ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Véronique GALLIOT ; Gérard COTTREL, absent excusé.

Secrétaire de séance : David ROSSIGNOL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 26

Date d'affichage : 19 décembre 2016

**DELIBERATION n° 2016-104**

**DOMAINE DE LA DELIBERATION : 4.4 autres catégories de personnel**

**OBJET : Ouverture de deux postes en service civique au service du Service Culture :**

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 3 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'état au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier. Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts soit par des prestations en nature (accès subventionné à un établissement de restauration collective), soit par le versement d'une indemnité complémentaire de 107,58 euros\* par mois.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

\* Montant prévu par l'article R121-5 du code du service national (7.43% de l'indice brut 244).

Vu la Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise :

- La mise en place de ce dispositif du service civique au sein de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.
- Le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale chargée de la cohésion sociale.
- Le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.
- Le Maire à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire de 107.58€ euros par mois, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport.

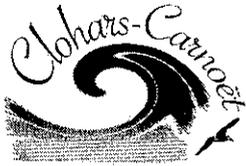
**ABSTENTIONS :** Véronique GALLIOT ; Stéphane FARGAL, Jean René HERVE, Catherine BARDOU, Marc CORNIL, Françoise STRITT

**POUR :** 20

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jacques JULOUX

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.*





Département du Finistère  
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

**Séance ordinaire du 15 décembre 2016**

L'an Deux Mille seize, le 15 décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08/12/2016, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de: Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Anne MARECHAL; Gwénaelle FAVENNEC, procuration donnée à Véronique LE CORVAISIER; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU; Jean Paul GUYOMAR, procuration donnée à Joël LE THOER; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Jean René HERVE; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Marc CORNIL; Catherine BARDOU, procuration donnée à Véronique GALLIOT; Gérard COTTREL, absent excusé.

Secrétaire de séance: David ROSSIGNOL

Nombre de Conseillers: 27

En exercice: 27

Présents: 19

Votants: 26

Date d'affichage: 19 décembre 2016

**DELIBERATION n° 2016-101**

**DOMAINE DE LA DELIBERATION: 7.5 Subventions**

**OBJET: Sollicitation de la DETR relative à la création de la nouvelle salle des sports**

La ville envisage un projet d'extension de la salle des sports. Le futur équipement sportif, accolé au sud de la salle existante, aura une surface utile de 1 250 m<sup>2</sup> avec une centaine de places en gradins. La maîtrise d'œuvre a été attribuée au cabinet d'architecte Didier Le Borgne, ce dont le conseil a été informé lors de la séance du 08 juillet dernier.

La loi de finances pour 2016 a élargi la liste des équipements éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) aux équipements sportifs. Ce projet devient donc potentiellement éligible à la DETR.

Sous réserve de la reconduction de ce dispositif pour 2017 et de l'éligibilité de ce projet à ces dotations, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, autorise le maire à solliciter la DETR pour la réalisation de la salle des sports à hauteur de 30% du montant total des travaux estimés à 1 628 000€ HT.

Le programme estimé détaillé est le suivant :

- Bâtiment RT 2012 – Estimation programme : 1 400 000 € HT
- Estimation de la maîtrise d'œuvre : 147 000€ HT
- Etudes diverses : 15 000 € HT
- ESTIMATION DES OPTIONS
  - Mur et palissade bois devant salle de sports actuelle : 35 000 € HT
  - Emmarchement du parvis : 15 000 € HT
  - Sol sportif Lumaflex Duo Linosport Xf: 16 000 € HT

Envoyé en préfecture le 19/12/2016

Reçu en préfecture le 19/12/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20161215-DELIB2016101-DE

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jacques JULOUX

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.*





Département du Finistère  
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 19/12/2016  
Reçu en préfecture le 19/12/2016  
Affiché le  
ID : 029-212900310-20161215-DELIB2016100-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

**Séance ordinaire du 15 décembre 2016**

L'an Deux Mille seize, le 15 décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08/12/2016, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Anne MARECHAL; Gwénaelle FAVENNEC, procuration donnée à Véronique LE CORVAISIER; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Jean Paul GUYOMAR, procuration donnée à Joël LE THOER; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Jean René HERVE ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Marc CORNIL ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Véronique GALLIOT ; Gérard COTTREL, absent excusé.

Secrétaire de séance ; David ROSSIGNOL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 26

Date d'affichage : 19 décembre 2016

**DELIBERATION n° 2016-100**

**DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.5 Subventions**

**OBJET : Demande de subvention auprès du Conseil départemental pour l'équipement scénique de la salle des fêtes**

Le conseil Départemental du Finistère prévoit dans ses dispositifs publics une aide à l'acquisition d'équipement scénique dont les bénéficiaires sont les communes, groupements de communes, structures de diffusion culturelle, structures d'enseignement du théâtre ou des arts du cirque.

Le dispositif concerne uniquement les lieux déjà existants dans lesquels il n'a pas été prévu initialement d'équipements scéniques et destinés à l'accueil régulier du public dans les conditions prévues par la loi (salles de type L avec accueil de spectacles conformément aux arrêtés du 25 juin 1980 et du 12 décembre 1984).

Le taux est de 30 % du coût du projet avec un plafond de 15 300 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le maire à solliciter le Conseil départemental pour l'acquisition d'équipement scénique (lumières et structures ; sonorisation) à la salle des fêtes à hauteur de 30 000€, soit une subvention de 9000€.

**CONTRE** : Véronique GALLIOT

**ABSTENTION** : Marc CORNIL, Stéphane FARGAL, Françoise STRITT, Catherine BARDOU, Jean René HERVE

**POUR** : 20



Envoyé en préfecture le 19/12/2016

Reçu en préfecture le 19/12/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20161215-DELIB2016100-DE

Pour extrait conforme,

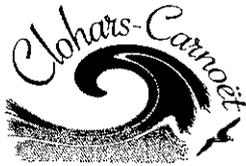
Le Maire,

Jacques JULOUX

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.*







Département du Finistère  
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 19/12/2016  
Reçu en préfecture le 19/12/2016  
Affiché le  
ID : 029-212900310-20161215-DELIB201699-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

**Séance ordinaire du 15 décembre 2016**

L'an Deux Mille seize, le 15 décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08/12/2016, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Anne MARECHAL; Gwénaelle FAVENNEC, procuration donnée à Véronique LE CORVAISIER; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Jean Paul GUYOMAR, procuration donnée à Joël LE THOER; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Jean René HERVE ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Marc CORNIL ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Véronique GALLIOT ; Gérard COTTREL, absent excusé.

Secrétaire de séance : David ROSSIGNOL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 26

Date d'affichage : 19 décembre 2016

**DELIBERATION n° 2016-99**

**DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 divers**

**OBJET : Autorisation d'engager, mandater, liquider les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2017**

En vertu des dispositions de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil municipal peut autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement hors report et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, jusqu'à l'approbation du budget primitif, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement de l'exercice précédent.

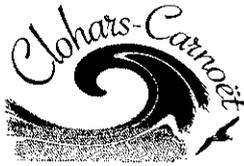
Cette limite permet à la commune de continuer à honorer ses engagements financiers pendant la période qui précède le vote du budget, sans interruption des paiements en faveur des fournisseurs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise cette mesure.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jacques JULOUX



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.*



Département du Finistère  
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 19/12/2016  
Reçu en préfecture le 19/12/2016  
Affiché le  
ID : 029-212900310-20161215-DELIB201698-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

**Séance ordinaire du 15 décembre 2016**

L'an Deux Mille seize, le 15 décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08/12/2016, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de: Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Anne MARECHAL; Gwénaelle FAVENNEC, procuration donnée à Véronique LE CORVAISIER; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Jean Paul GUYOMAR, procuration donnée à Joël LE THOER; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Jean René HERVE ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Marc CORNIL ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Véronique GALLIOT ; Gérard COTTREL, absent excusé.

Secrétaire de séance : David ROSSIGNOL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 26

Date d'affichage : 19 décembre 2016

**DELIBERATION n° 2016-98**

**DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.5 subventions**

**OBJET : Subvention au bénéfice de la classe ULIS- ville de Quimperlé**

Les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) constituent une des modalités de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique pour les élèves handicapés. Elles proposent, en milieu scolaire ordinaire, des possibilités d'apprentissages souples et diversifiées.

Une classe ULIS existe à Quimperlé. Un enfant de Clohars-Carnoët y est inscrit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, autorise le maire à verser une subvention de 120 € à la ville de Quimperlé pour la participation aux frais de scolarité de chaque élève scolarisé en classe ULIS.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jacques JULOUX

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.*





Département du Finistère  
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 19/12/2016  
Reçu en préfecture le 19/12/2016  
Affiché le  
ID : 029-212900310-20161215-DELIB201697-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

**Séance ordinaire du 15 décembre 2016**

L'an Deux Mille seize, le 15 décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08/12/2016, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Anne MARECHAL; Gwénaelle FAVENNEC, procuration donnée à Véronique LE CORVAISIER; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Jean Paul GUYOMAR, procuration donnée à Joël LE THOER; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Jean René HERVE ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Marc CORNIL ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Véronique GALLIOT ; Gérard COTTREL, absent excusé.

Secrétaire de séance : David ROSSIGNOL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 26

Date d'affichage : 19 décembre 2016

**DELIBERATION n° 2016-97**

**DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.8 Fonds de concours**

**OBJET : Autorisation de solliciter le fonds de concours Energie pour les travaux de rénovation de la maison des associations**

Vu la délibération du 24 septembre 2015 du conseil municipal, autorisant le maire à solliciter le fonds de concours énergie de Quimperlé Communauté pour les travaux de rénovation de la maison des associations, à hauteur de 15% du montant de la dépenses dédiée au changement des huisseries,

Vu la décision de changer toutes les fenêtres de la façade, ce qui porte le nouveau devis à 46 104.70€HT,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le maire à solliciter de nouveau le fonds de concours énergie auprès de Quimperlé Communauté sur la base de ce nouveau montant, à hauteur de 15%, soit une subvention de 6 915.70€.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jacques JULOUX

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.*





Département du Finistère  
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 19/12/2016  
Reçu en préfecture le 19/12/2016  
Affiché le  
ID : 029-212900310-20161215-DELIB201696-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

**Séance ordinaire du 15 décembre 2016**

L'an Deux Mille seize, le 15 décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08/12/2016, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Anne MARECHAL; Gwénaelle FAVENNEC, procuration donnée à Véronique LE CORVAISIER; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Jean Paul GUYOMAR, procuration donnée à Joël LE THOER; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Jean René HERVE ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Marc CORNIL ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Véronique GALLIOT ; Gérard COTTREL, absent excusé.

Secrétaire de séance : David ROSSIGNOL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 26

Date d'affichage : 19 décembre 2016

**DELIBERATION n° 2016-96**

**DOMAINE DE LA DELIBERATION : 1.6 Actes relatifs à la maîtrise d'œuvre**

**OBJET : Autorisation de signer la convention de Maîtrise d'œuvre déléguée avec Quimperlé Communauté relative à l'aménagement autour du futur office de tourisme :**

Vu le projet de réalisation d'un complexe OTSI – base nautique sur la commune, au Pouldu par la Communauté d'agglomération du pays de Quimperlé,

Vu la réflexion parallèle menée par la Commune sur un projet de valorisation paysagère de ce secteur du Pouldu,

Considérant l'intérêt d'avoir une réflexion d'ensemble la plus aboutie et cohérente sur ce secteur (OTSI Base nautique mais également ses abords), Quimperlé Communauté propose de lancer une consultation de maîtrise d'œuvre pour travailler sur un périmètre plus vaste, allant au-delà de l'emprise foncière estimée à 1 500 m<sup>2</sup> pour réaliser l'opération bâtie communautaire et ses extérieurs. Ce périmètre d'étude englobe 3 parcelles (AK 163, 83, et 142) pour une surface totale de d'environ 1,4 ha.

La consultation vise à retenir une équipe d'architecture pluri-disciplinaire composée notamment d'un architecte paysager et/ou d'un bureau d'étude VRD spécialisé en aménagement urbain. La mission de maîtrise d'œuvre porte sur un réaménagement global de ce secteur d'1,4 ha. Elle comprend notamment une étude devant préciser la localisation d'une entité « OTSI Base nautique » mais également le repositionnement possible de l'aire de jeux pour enfants existante, la relocalisation éventuelle d'un distributeur automatique de billet existant et d'un WC public, d'une proposition de cheminement piéton mais également d'accès et de stationnement automobile sur ce secteur côtier.

Le réaménagement paysager sur la commune ne relevant pas de la compétence statutaire de QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ, une telle opération induit donc la présence d'un partenariat Commune-



Communauté d'agglomération. Pour des raisons pratiques et juridiques, ~~il est donc proposé que la maîtrise~~  
de maîtrise d'œuvre de réaménagement de ce secteur, le temps de sa réalisation jusqu'au stade Esquisse  
ESQ, soit portée par une maîtrise d'ouvrage communautaire et ce, dans le cadre d'une convention de  
maîtrise d'ouvrage unique, telle que prévue par l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la  
maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP.

A la suite de l'acceptation de cet aménagement d'ensemble au stade Esquisse (ESQ), la maîtrise  
d'œuvre se verra confier la réalisation du bâtiment OTSI base nautique et de ses abords immédiats en  
tranche ferme. Une tranche conditionnelle (le reste de l'aménagement de ce secteur) sera actionnée par la  
mairie en fonction de notre calendrier et de notre plan pluri annuel d'investissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le maire à signer la convention de transfert de  
maîtrise d'ouvrage de la commune de Clohars-Carnoët vers Quimperlé Communauté telle qu'elle figure en  
**annexe 7.**

**ABSTENTIONS :** Véronique GALLIOT, Marc CORNIL, Jean René HERVE, Françoise STRITT, Catherine  
BARDOU, Stéphane FARGAL  
**POUR :** 20

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jacques JULOUX



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un  
délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.*



## CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

ENTRE

La Communauté d'agglomération du Pays de QUIMPERLE, 1 rue Sakharov, QUIMPERLE Cedex (29394), désignée ci-après « QUIMPERLE COMMUNAUTE », représentée par son Président, Sébastien MIOSSEC, légalement habilité à cet effet.

ET

D'UNE PART,

La Commune de Clohars-Carnoët, place du Général de Gaulle, 29360 CLOHARS CARNOET, désignée ci-après, « LA COMMUNE », légalement représentée par son Maire, Jacques JULOUX, légalement habilité à cet effet.

D'AUTRE PART.

### IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Quimperlé Communauté a pour projet la réalisation d'un complexe OTSI – base nautique sur la commune de Clohars-Carnoët, au lieudit Le Pouldu. Parallèlement, la Commune de Clohars Carnoët mène une réflexion sur un projet de valorisation paysagère de ce secteur du Pouldu.

Aussi, afin de travailler à une réflexion d'ensemble la plus aboutie et cohérente sur ce secteur (OTSI Base nautique mais également ses abords), il est proposé de lancer une consultation de maîtrise d'œuvre pour travailler un périmètre plus vaste : allant au-delà de l'emprise foncière estimée à 1 500 m<sup>2</sup> pour réaliser l'opération bâtie communautaire et ses extérieurs (surface identique à la parcelle d'assise de la base de surf), ce périmètre d'étude englobe 3 parcelles (AK 163, 83, et 142) pour une surface totale de d'environ 1,4 ha.

Le réaménagement paysager sur la commune de Clohars-Carnoët ne relevant pas de la compétence statutaire de QUIMPERLÉ COMMUNAUTE, une telle opération induit donc la concrétisation d'un partenariat Commune – Communauté d'agglomération. Pour des raisons pratiques et juridiques, il est donc proposé que la mission de maîtrise d'œuvre de réaménagement de ce secteur, le temps de sa réalisation jusqu'au stade Esquisse ESQ, soit portée par une maîtrise d'ouvrage communautaire et ce, dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique, telle que prévue par l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP.

C'est dans ces conditions que les parties se sont rapprochées afin de convenir ensemble des modalités juridiques de la présente convention de maîtrise d'ouvrage unique.

CECI ETANT RAPPELE, IL A DONC ETE CONCLU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1  
47

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage relative à la mission de maîtrise d'œuvre de réaménagement de ce secteur du Pouldu, le temps de sa réalisation jusqu'au stade Esquisse ESQ.

Le périmètre ici concerné est défini par les parcelles AK 163, 142 et 83.

## **ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE**

D'un commun accord entre les parties, QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ est désignée maître d'ouvrage unique de cette mission de maîtrise d'œuvre sur sa tranche ferme (cf délibération communautaire en date du 3 novembre 2016)

## **ARTICLE 3. DESCRIPTION DE LA MISSION FAISANT L'OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La mission de maîtrise d'œuvre faisant l'objet de la présente convention concerne la tranche ferme précisée dans ladite délibération, à savoir une esquisse ESQ de l'ensemble du site dont le périmètre est visé à l'article 1 de la présente convention.

## **ARTICLE 4. MISSIONS DE QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ.**

4-1. QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ assumera toutes les obligations incombant au maître d'ouvrage pendant la durée de validité de la convention et pour l'ensemble de l'opération concernée.

4-1. En sa qualité de maître d'ouvrage, QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ assumera, à compter du transfert de la maîtrise d'ouvrage, toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction, telles qu'elles résultent du deuxième alinéa de l'article 2 de loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

4-2. Pour ce faire, QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ mettra en œuvre les règles qui lui sont applicables en matière de passation des marchés publics telles qu'elles résultent du Code des marchés publics et ce, en application de l'article 4 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée qui prévoit que les règles de passation et d'exécution des contrats signés par le mandataire sont celles applicables au maître de l'ouvrage.

## **ARTICLE 5. PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX DECISIONS.**

### **5.1. Association de LA COMMUNE**

LA COMMUNE est associée par QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ au déroulement de l'opération.

A cet effet, LA COMMUNE sera associée :

- à l'ensemble du processus d'aménagement des ouvrages objets de la présente convention,
- aux groupes de travail,
- aux différentes phases de conception et de réalisation des ouvrages.

### **5.2. Modalités de l'association de LA COMMUNE.**

5.2.1. LA COMMUNE désignera un représentant habilité à prendre les décisions sur les opérations objet de la convention.

5.2.2. Quimperlé Communauté ne prendra aucune décision sans l'accord préalable de la COMMUNE susceptible d'entraîner la modification du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle relative aux ouvrages, objets de la présente convention. A cet effet, QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ informera LA COMMUNE des conséquences financières de toute modification qu'elle souhaite apporter au projet.

De même, QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ informera régulièrement LA COMMUNE des risques de dépassements de délais, entraînant ou non des dépassements de l'enveloppe financière.

5.2.3. Toute modification financière devra faire l'objet d'un avenant aux présentes.

5.2.3. Durant la période de déroulement des travaux, les représentants de LA COMMUNE ne pourront pas intervenir directement auprès de la maîtrise d'œuvre titulaire de la mission.

5.2.4. Toutes les remarques utiles devront être adressées par écrit à QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ.

## **ARTICLE 6. RECEPTION ET REMISE DES OUVRAGES REALISES.**

### 6.1. Procédure de réception des ouvrages.

QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ invitera LA COMMUNE à assister à la réception de la mission ESQ dont elle a la charge en son nom conformément à l'article 3 de la présente convention. Lors de cette réception, la COMMUNE pourra formuler les réserves qu'elle jugera utiles à QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ.

### 6.2. Procédure de remise des ouvrages.

6.2.1. Dès réception de la mission ESQ, les ouvrages réalisés seront remis par QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ à LA COMMUNE qui donnera son quitus à l'opération.

6.2.2. QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ remettra à cette occasion à LA COMMUNE une collection complète des plans des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés ainsi que le décompte définitif des travaux. L'opération de remise des ouvrages fera l'objet d'un procès-verbal contradictoire entre les parties.

## **ARTICLE 7. DISPOSITIONS FINANCIERES.**

### 7.1. Coût de la mission

Le montant total de la mission de réaménagement de ce secteur jusqu'en phase esquisse ESQ est forfaitaire. Il fera l'objet d'une proposition d'honoraires de la part de la maîtrise d'œuvre. Pour établir sa proposition d'honoraires, la maîtrise d'œuvre est informée que le coût global de réaménagement paysager du secteur (hors construction de l'ensemble OTSI-base nautique) est estimée à 150 000€ HT.

### 7.2. Modalités de paiement de la mission

Quimperlé Communauté procédera à la prise en charge financière globale de la mission. A la livraison de la phase Esquisse, un titre de recette sera transmis à la Commune de Clohars-Carnoët en fonction de la décomposition des coûts au stade ESQ qui sera mentionné dans l'Acte d'Engagement de l'équipe de maîtrise d'œuvre :

- une facturation relative à l'ESQ de la parcelle communautaire de 1 500 m<sup>2</sup> comprenant le futur bâtiment et ses abords (financement communautaire),

- une seconde partie relative au reste du périmètre (financement communal)

#### **ARTICLE 8. PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet après signature par les parties et transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et notification.

#### **ARTICLE 9. DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention viendra à échéance dès lors que les conditions cumulatives suivantes auront été remplies :

- la phase Esquisse de la mission de maîtrise d'œuvre aura été réalisée ;
- les parties contractantes auront rempli leurs obligations financières ;
- les litiges éventuellement nés de son application auront été réglés ;
- LA COMMUNE aura donné son quitus.

#### **ARTICLE 10. RESILIATION DE LA CONVENTION.**

Chacune des parties aura, en cas de manquement dans l'exécution de l'une de ses obligations résultant du présent contrat, la faculté de mettre fin au contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, trente jours après mise en demeure restée sans effet, et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels qu'elle sera susceptible de réclamer en réparation de son préjudice.

#### **ARTICLE 11. MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les personnes dûment autorisées et habilitées à cet effet

#### **ARTICLE 12. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif indiqué entête des présentes.

#### **ARTICLE 15. LITIGES**

Les litiges qui viendraient à s'élever entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de RENNES.

Fait en deux exemplaires originaux

A QUIMPERLE, le XXXXXXX

QUIMPERLE COMMUNAUTE

LA COMMUNE



Département du Finistère  
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 19/12/2016  
Reçu en préfecture le 19/12/2016  
Affiché le  
ID : 029-212900310-20161215-DELIB201695-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

**Séance ordinaire du 15 décembre 2016**

L'an Deux Mille seize, le 15 décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08/12/2016, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de: Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Anne MARECHAL; Gwénaelle FAVENNEC, procuration donnée à Véronique LE CORVAISIER; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU; Jean Paul GUYOMAR, procuration donnée à Joël LE THOER; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Jean René HERVE; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Marc CORNIL; Catherine BARDOU, procuration donnée à Véronique GALLIOT; Gérard COTTREL, absent excusé.

Secrétaire de séance : David ROSSIGNOL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 26

Date d'affichage : 19 décembre 2016

**DELIBERATION n° 2016-95**

**DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.1 Décision budgétaire**

**OBJET : Budget du port de Doelan: Décision Modificative n°1**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le maire à prendre cette décision modificative n°1 relative au paiement des évaporateurs de la chambre froide prévus initialement sur l'article 2318.

**Budget PORT DE DOELAN**

**DECISION MODIFICATIVE 2016-01**

CHAP	Articles M4	Libellés	Prévu BP	Mouvements	Propositions nouvelles
<b>INVESTISSEMENT dépenses</b>					
21	2154	matériel industriel	58 000,00 €	7 000,00 €	65 000,00 €
23	2318	GR Halle à Marée	107 507,00 €	-7 000,00 €	100 507,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>11 074,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>11 074,00 €</b>

Envoyé en préfecture le 19/12/2016

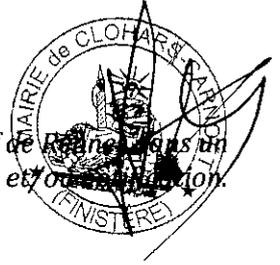
Reçu en préfecture le 19/12/2016

Affiché le

**Pour extrait conforme,**  
ID : 029-212900310-20161215-DELIB201695-DE

~~Le Maire,~~

Jacques JULOUX



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.*

Envoyé en préfecture le 19/12/2016

Reçu en préfecture le 19/12/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20161215-DELIB201695-DE

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.*



Département du Finistère  
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 19/12/2016  
Reçu en préfecture le 19/12/2016  
Affiché le  
ID : 029-212900310-20161215-DELIB201694-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

**Séance ordinaire du 15 décembre 2016**

L'an Deux Mille seize, le 15 décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08/12/2016, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de: Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Anne MARECHAL; Gwénaelle FAVENNEC, procuration donnée à Véronique LE CORVAISIER; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUGOU ; Jean Paul GUYOMAR, procuration donnée à Joël LE THOER; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Jean René HERVE ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Marc CORNIL ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Véronique GALLIOT ; Gérard COTTREL, absent excusé.

Secrétaire de séance : David ROSSIGNOL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 26

Date d'affichage : 19 décembre 2016

**DELIBERATION n° 2016-94**

**DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.1 Décision budgétaire**

**OBJET : Budget du port de Pouldu Laïta : Décision Modificative n°2**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le maire à prendre cette décision modificative n°2 relative au changement des chaînes d'ancrage du ponton, prévu initialement au chapitre 23. La décision modificative bascule les crédits du chapitre 23 au chapitre 21.

**Port de Pouldu Laïta  
DECISION MODIFICATIVE 2016-02**

Chapitre	Article M 4	Article Port Pouldu Laïta	Libellés Commune	Prévu BP	Mouvements	Propositions nouvelles
<b>INVESTISSEMENT</b>						
<b>DEPENSES</b>						
23	23152	23152	grosses réparations de mouillages	4 122,00 €	-4 122,00 €	- €
21	2155	2155	Outillage industriel	4 250,00 €	4 122,00 €	8 372,00 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>				<b>8 372,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>8 372,00 €</b>

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jacques JULOUX

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.*

DELIBERATION n° 2016-94





Département du Finistère  
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 16/12/2016  
Reçu en préfecture le 16/12/2016  
Affiché le  
ID : 029-212900310-20161215-DELIB201693-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

**Séance ordinaire du 15 décembre 2016**

L'an Deux Mille seize, le 15 décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08/12/2016, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Anne MARECHAL; Gwénaelle FAVENNEC, procuration donnée à Véronique LE CORVAISIER; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Jean Paul GUYOMAR, procuration donnée à Joël LE THOER; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Jean René HERVE ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Marc CORNIL ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Véronique GALLIOT ; Gérard COTTREL, absent excusé.

Secrétaire de séance : David ROSSIGNOL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 26

Date d'affichage : 19 décembre 2016

**DELIBERATION n° 2016-93**

**DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.8 fonds de concours**

**OBIET : Construction de la base surf communautaire : attribution d'un fonds de concours à Quimperlé Communauté**

Vu la délibération du 13 mai 2009 du conseil communautaire approuvant l'élargissement de la compétence nautique « construction et aménagement d'équipements liés au développement de l'activité nautique scolaire primaire d'intérêt communautaire et notamment à ce titre :

- le club de surf du Kérou
- le centre nautique du Pouldu. »

Vu la validation par le conseil communautaire du versement d'un fonds de concours de la ville de Clohars-Carnoët à hauteur de 20% portant sur l'ensemble du projet à savoir l'acquisition foncière et les travaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le maire à verser un fonds de concours de **148 479 €** à Quimperlé Communauté calculé à hauteur de 20% des dépenses suivantes :

- Acquisition du terrain : 200 000€
- Construction de la base surf : 542 396 €
- **TOTAL : 742 396€**

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jacques JULOUX

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.*

DELIBERATION n° 2016-93





Département du Finistère  
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 19/12/2016  
Reçu en préfecture le 19/12/2016  
Affiché le  
ID : 029-212900310-20161215-DELIB201692-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

**Séance ordinaire du 15 décembre 2016**

L'an Deux Mille seize, le 15 décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08/12/2016, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de: Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Anne MARECHAL; Gwénaelle FAVENNEC, procuration donnée à Véronique LE CORVAISIER; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU; Jean Paul GUYOMAR, procuration donnée à Joël LE THOER; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Jean René HERVE; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Marc CORNIL; Catherine BARDOU, procuration donnée à Véronique GALLIOT; Gérard COTTREL, absent excusé.

Secrétaire de séance : David ROSSIGNOL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 26

Date d'affichage : 19 décembre 2016

**DELIBERATION n° 2016-92**

**DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 divers tarifs**

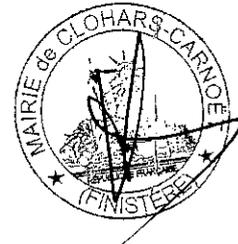
**OBJET : Tarifs portuaires 2017**

Vu l'avis favorable de la commission économie, ports, environnement, citoyenneté du 01 décembre 2016,

Vu l'avis favorable du conseil portuaire du 07 décembre 2016, relatifs aux tarifs portuaires 2017,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les tarifs portuaires 2017 tels qu'ils figurent en **Annexe 6**.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jacques JULOUX



Envoyé en préfecture le 19/12/2016

Reçu en préfecture le 19/12/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20161215-DELIB201692-DE

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.*

## annexe 7

## COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

## PORT de POULDU-LAITA

<b>TARIFS 2017</b>				
<b>MOUILLAGES</b>	<b>HT 2016</b>	<b>Pour mémoire TTC 20156</b>	<b>HT 2017</b>	<b>TTC 2017</b>
<u>PLAISANCIERS (monocoques)</u>				
<b>NOTA : tarifs doublés pour les multicoques</b>				
<u>USAGERS de PASSAGE (monocoques)</u>				
<u>Navires de - de 8 m</u>				
* 1er jour et jusqu'au 8ème jour (tarif/jour)	9,58	<b>11,5</b>	<b>9,58</b>	<b>11,50</b>
* au -delà du 9è jour - par jour	4,80	<b>6,0</b>	<b>4,80</b>	<b>6,00</b>
<u>Navires de + de 8 m</u>				
* 1er jour et jusqu'au 8ème jour (tarif/jour)	11,25	<b>13,50</b>	<b>11,25</b>	<b>13,50</b>
* au-delà du 9è jour - par jour	6,25	<b>7,50</b>	<b>6,25</b>	<b>7,50</b>
<b>NOTA : tarifs doublés pour les multicoques</b>				
<u>PROFESSIONNELS (à l'année)</u>	189,56		<b>189,56</b>	
<b>OUTILLAGES</b>				
<u>Occupation espace portuaire sur quai</u>				
* emplacement autorisé non protégé	56,85		<b>56,85</b>	
<u>Eau-Electricité</u>				
* Professionnels (année)				
- Navires de + de 8 m	49,37		<b>49,37</b>	
- Navires de - de 8 m	25,29		<b>25,29</b>	
* Plaisanciers (jour) et usagers passage			inclus dans le prix du mouillage	
<b>FRAIS DE REMORQUAGE (forfait)</b>	65,00	<b>78,0</b>	<b>65,00</b>	<b>78</b>
Main d'œuvre : la demi-heure	13,33	<b>16,0</b>	<b>13,33</b>	<b>16</b>
<b>EMPLACEMENT de VENTE (année)</b>				
* non couvert (indice à la construction)	367,71		<b>367,71</b>	
<b>OCCUPATION TERRE-PLEIN A CARACTERE COMMERCIAL : tarif annuel</b>	<b>0,34€ m²/jr</b>	<b>0,41€ m²/jr</b>	<b>0,34</b>	<b>0,41</b>

**COMMUNE de CLOHARS-CARNOET  
PORT de POULDU-LAITA**

**TARIFS 2017 état annexe**

<b><u>MOUILLAGES COMMUNAUX</u> bateaux &gt; ou =</b>		<b>TTC 2016</b>	<b>HT 2017</b>	<b>TTC 2017</b>	<b>hivernage HT 2017</b>	<b>hivernage 2017 tarif - mensuel TTC</b>
C	3,50 ML		supprimé			
D*	4,00 ML	<b>311</b>	259,17	<b>311</b>	22	<b>26</b>
E	4,50 ML	<b>346</b>	288,33	<b>346</b>	24	<b>29</b>
F	5,00 ML	<b>381</b>	317,50	<b>381</b>	27	<b>32</b>
G	5,50 ML	<b>413</b>	344,17	<b>413</b>	28	<b>34</b>
H	6,00ML	<b>450</b>	375,00	<b>450</b>	32	<b>38</b>
I	6,50 ML	<b>482</b>	401,67	<b>482</b>	33	<b>40</b>
J	7,00 ML	<b>517</b>	430,83	<b>517</b>	36	<b>43</b>
K	7,50 ML	<b>552</b>	460,00	<b>552</b>	38	<b>46</b>
L	8,00 ML	<b>587</b>	489,17	<b>587</b>	41	<b>49</b>
M	8,50 ML	<b>620</b>	516,67	<b>620</b>	43	<b>52</b>
N	9,00 ML	<b>653</b>	544,17	<b>653</b>	45	<b>54</b>
O	9,50 ML	<b>687</b>	572,50	<b>687</b>	48	<b>57</b>
P	10,00 ML	<b>719</b>	599,17	<b>719</b>	50	<b>60</b>
Q	10,50 ML	<b>757</b>	630,83	<b>757</b>	53	<b>63</b>
R	11,00 ML	<b>788</b>	656,67	<b>788</b>	55	<b>66</b>
S	11,50 ML	<b>824</b>	686,67	<b>824</b>	58	<b>69</b>
T	12,00 ML	<b>859</b>	715,83	<b>859</b>	60	<b>72</b>
U	12,50 ML	<b>896</b>	746,67	<b>896</b>	63	<b>75</b>

\* la catégorie D concerne les bateaux de 0 à 4,49 m

**COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**  
**PORT de Doëlan**

Envoyé en préfecture le 19/12/2016

Reçu en préfecture le 19/12/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20161215-DELIB201692-DE

	HT 2016	TTC 2016 arrondi	HT 2017	TTC 2017 arrondi	tarif 2017 TTC basse saison 01/11 au 30/04
<b>USAGERS de PASSAGE monocoques Multicoques X 1,5</b>					
<u>Navires de - de 8 m</u>					
* 1er jour et jusqu'au 8ème jour (tarif/jour)	11,7	14	11,7	14	7
* au -delà du 9è jour - par jour	5,8	7	5,8	7	4
<u>Navires de + de 8 m</u>					
* 1er jour et jusqu'au 8ème jour (tarif/jour)	14,2	17	14,17	17	9
* au-delà du 9è jour - par jour	6,7	8	6,7	8	4
* bateau de liaison avec Groix (tarif/jour)	25,8	31	25,8	31	
NOTA : multicoques: tarifs X 1,5					
<b>PROFESSIONNELS de la pêche en aval</b>	281,5		281,5		
<b>PROFESSIONNELS en aval</b>	281,5		281,5		
<u>Occupation espace portuaire sur quai</u>					
* 50 m2 protégé parc pro	191,7		191,7		
* emplacement autorisé non protégé occupation des quais	59,1		59,1		
<u>Eau-Electricité pour les professionnels ( à l'année)</u>					
* navires de + de 8m	51,3		51,3		
* navires de - de 8m	26,3		26,3		
Eau Electricité autres usagers (campings cars)		6			6
<b>frais de remorquage</b>	67,5	81	67,50	81	
* prestation de service: usage de la potence tarif à la demi heure (toute demi heure commencée sera due)	12,5	15	12,5	15	
<b>Main d'œuvre : la demi-heure</b>	13,33	16	13,33	16	
<b>enlèvement d'une annexe</b>					50
<b>vente de glace 10%</b>					
* par chariot de 250 Kgs (la tonne)	55,0	66	55,0	66	
* par bac de 25 Kgs	6,67	8	6,67	8	
<b>BOXE REFRIGERE (année)</b>	586,3		586,30		
<b>EMPLACEMENT de VENTE (année)</b>					
* couvert étal de vente à l'année (indice à la construction)	509,5		509,5		
* couvert la semaine du lundi au vendredi (70% du tarif plein)					
* couvert le WE samedi -dimanche ou dimanche uniquement (35% du tarif plein)					
* non couvert quai: 75% du prix des emplacements couverts					
<b>OCCUPATION TERRE-PLEIN A CARACTERE COMMERCIAL : terrasses et grue</b>	0,34€ le m²/jour	0,41€ le m²/jour	0,34€ m²/jour	0,41m² /jour	

# COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

AMONT 1				AMONT 2								
AVAL bateaux > ou =				AMONT 2								
	TTC 2016	HT 2017	TTC 2017	hivernage mensuel tarif TTC 2017	TTC 2016	HT 2017	TTC 2017	hivernage mensuel tarif TTC 2017	TTC 2016	HT 2017	TTC 2017	hivernage mensuel tarif TTC 2017
	supprimé				supprimé				supprimé			
<b>C</b>	3,50 ML											
<b>D*</b>	4,00 ML	384	320,00	384	32	341	284,17	341	371	309,17	371	31
<b>E</b>	4,50 ML	424	353,33	424	35	376	317,50	376	406	338,33	406	34
<b>F</b>	5,00 ML	464	386,67	464	39	381	344,17	381	411	255,00	411	34
<b>G</b>	5,50 ML	503	419,17	503	42	413	375,00	413	443	277,50	443	37
<b>H</b>	6,00 ML	544	453,33	544	45	450	401,67	450	480	300,00	480	40
<b>I</b>	6,50 ML	584	486,67	584	49	482	430,83	482	512	322,50	512	43
<b>J</b>	7,00 ML	624	520,00	624	52	517	460,00	517	547	345,83	547	46
<b>K</b>	7,50 ML	663	552,50	663	55	552	489,17	552	582	369,17	582	49
<b>L</b>	8,00 ML	705	587,50	705	59	587	516,67	587	617	390,83	617	51

Le tarif pour les bateaux > 7,50 mètres est maintenu pour les usagers déjà titulaires d'un mouillage, le règlement portuaire, modifié en décembre 2009, interdit désormais l'accueil des bateaux > 7,50m

Envoyé en préfecture le 19/12/2016  
 Reçu en préfecture le 19/12/2016  
 Affiché le 19/12/2016  
 ID : 029-212900310-20161215-DELIB201692-DE

<b>PORT de POULDU PLAISANCE</b>				
<b>ANNEE 2017</b>				
		2016	2017	
		TTC 2016	HT	TTC
<b>Annexes à rames - planches</b>				
	semaine	17 €	<b>14,17 €</b>	<b>17 €</b>
	mois	51 €	<b>42,50 €</b>	<b>51 €</b>
	année	88 €	<b>73,33 €</b>	<b>88 €</b>
<b>Embarcations et engins à moteur+dériveur</b>		0 €		
	jour	4 €	<b>supprimé</b>	
	semaine	25 €	<b>20,83 €</b>	<b>25 €</b>
	mois	82 €	<b>68,33 €</b>	<b>82 €</b>
	année	123 €	<b>102,50 €</b>	<b>123 €</b>
<b>Catamarans occupant plus d'un espace</b>		0 €		
	jour	7 €	<b>5,83 €</b>	<b>7 €</b>
	semaine	43 €	<b>35,83 €</b>	<b>43 €</b>
	mois	143 €	<b>119,17 €</b>	<b>143 €</b>
	année	188 €	<b>156,67 €</b>	<b>188 €</b>

redevance d'accès aux cales

Envoyé en préfecture le 19/12/2016

Reçu en préfecture le 19/12/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20161215-DELIB201692-DE

<b>REDEVANCE D'ACCES AUX CALES</b>			
<b>2017</b>			
	<b>TTC 2016</b>	<b>HT 2017</b>	<b>TTC 2017</b>
Forfait journalier	5	<b>4,17</b>	<b>5</b>
Forfait hebdomadaire	15	<b>12,50</b>	<b>15</b>
Forfait mensuel	41	<b>34,17</b>	<b>41</b>
Forfait estival (2 mois)	72	<b>60,00</b>	<b>72</b>
forfait annuel	103	<b>85,83</b>	<b>103</b>



Département du Finistère  
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 19/12/2016  
Reçu en préfecture le 19/12/2016  
Affiché le  
ID : 029-212900310-20161215-DELIB201691-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

**Séance ordinaire du 15 décembre 2016**

L'an Deux Mille seize, le 15 décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08/12/2016, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de: Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Anne MARECHAL; Gwénaelle FAVENNEC, procuration donnée à Véronique LE CORVAISIER; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU; Jean Paul GUYOMAR, procuration donnée à Joël LE THOER; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Jean René HERVE; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Marc CORNIL; Catherine BARDOU, procuration donnée à Véronique GALLIOT; Gérard COTTREL, absent excusé.

Secrétaire de séance: David ROSSIGNOL

Nombre de Conseillers: 27

En exercice: 27

Présents: 19

Votants: 26

Date d'affichage: 19 décembre 2016

**DELIBERATION n° 2016-91**

**DOMAINE DE LA DELIBERATION**: 7.10 divers tarifs

**OBJET**: Tarifs municipaux 2017

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote les tarifs municipaux 2017 joints en annexes (annexe 4: tarifs municipaux; annexe 5: tarifs de la restauration scolaire).

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jacques JULOUX



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.*

## TARIFS 2017

### TARIFS RESTAURATION

	tarifs 2016	Tarifs 2017
repas adulte	4,15 €	4,24 €

### TARIFS EDUCATION

	tarifs 2016	Tarifs 2017
<b>* GARDERIE MUNICIPALE</b>		
* Journée (goûter)	3,16 €	3,16 €
* Semaine (goûter)	11,12 €	11,12 €
* Demi-journée soir (goûter)	2,43 €	2,43 €
* Demi-journée matin	2,40 €	2,40 €
* dernière demi heure matin (8h10/8h40)	1,02 €	1,02 €
* pénalité de retard après 19h00 facturée au 1/4 d'heure	5,00 €	5,00 €

### TARIFS JEUNESSE/SPORTS/ASSOCIATIONS

	tarifs 2016	Tarifs 2017
<b>* ESPACE JEUNES - Le Balafenn</b>		
* Adhésion annuelle famille	11,00 €	11,00 €
* adhésion mensuelle famille	2,00 €	2,00 €
* Activités sur la commune avec achat de matériel ou denrées ou droit d'entrée	2,3,4,5,8,10	2,3,4,5,8,10
* Activités hors commune en minibus	1,00 €	1,00 €
* Activités hors commune avec achat de matériel ou denrées ou droit d'entrée	50% du billet d'entrée ou des couts de fourniture par enfant	50% du billet d'entrée ou des couts de fourniture par enfant
* Mini camp selon la nature et la durée	10,20 30,40,50,60,80	10,20 30,40,50,60,80
<b>* SALLE de SPORTS</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>
* Gymnastique individuelle (par an) payée en 2 fois	103,00 €	103,00 €
* Baby- sport (par an)	34,00 €	34,00 €
<b>* TENNIS</b>		
* du 15.6 au 15.9 l'heure couleur écru	10,40 €	10,40 €
* du 16.9 au 14.6 l'heure couleur verte	6,20 €	6,20 €
* Abonnement à l'année couleur rouge	91,00 €	91,00 €
* Tarif semaine (5h sur réservation du 15/6 au 15/9)	43,00 €	43,00 €
<b>* LOCATION DU PODIUM</b>		
* Association de Clohars	75,00 €	75,00 €
* Association extérieure	230,00 €	230,00 €
<b>* LOCATION CHAPITEAUX</b>		
* Association pose et dépose hors partenariat	283,00 €	283,00 €
* Association communale en partenariat avec la commune pose et dépose	156,00 €	156,00 €
* Ass° ou organisme communal d'intérêt général pose et dépose	gratuité	gratuité
<b>* LOCATION de la SALLE des FETES</b>		

**1 gratuité/an de salle des fêtes pour une association cloharsienne avec ou sans cuisine**

* asso° de Clohars ou Cloharsien : * avec cuisine	212,00 €	212,00 €
* sans cuisine	159,00 €	159,00 €
week end cuisine comprise pour cloharsien	312,00 €	312,00 €
* asso° extérieure ou non Cloharsien avec cuisine	416,00 €	416,00 €
* sans cuisine	312,00 €	312,00 €
week end cuisine comprise non cloharsien	624,00 €	624,00 €
* ass° organisatrice évènement en partenariat avec la commune et expositions artistiques (sans vente)	Gratuit	Gratuit
<b>* TARIF MAISON DES ASSOCIATIONS</b>		
* réunion organisme extérieur sauf partenariat commune	52,00 €	52,00 €

**TARIFS 2017****TARIFS TOURISME - DROITS DE PLACE**

	2016	2017
<b>* TARIFS des DROITS de PLACE</b>		
* Par m <sup>2</sup> et par jour	0,41	0,41
* Déballeur à la journée	40,00	40,00
* Grands cirques (occupation surface 250 m <sup>2</sup> et +)	132,00	132,00
* Petits cirques	56,00	56,00
* Manèges, boutiques foraines (saison)		
- surface occupée au-delà de 250 m <sup>2</sup>	803,00	803,00
- " " 100 à 250 m <sup>2</sup>	493,00	493,00
- " " jusqu'à 100 m <sup>2</sup>	198,00	198,00
<b>* HALLE du BOURG</b>		
- 1.1 au 31.5 et 1.10 au 31.12 par mois	37,00 €	37,00 €
- 1.6 au 30.9 par mois	74,00 €	74,00 €
<b>* MARCHÉ HEBDOMADAIRE</b>		
- passager haute saison (du 01/07 au 31/08) le ml	1,79 €	1,79 €
- passager basse saison (1.09 au 30.6) le ml	1,04 €	1,04 €
- abonnés le ml	0,72 €	0,72 €
<b>* TERRASSES (du 1/06 au 31/08)</b>		
* Le m <sup>2</sup> /jour	0,41 €	0,41 €
<b>* CABINES de BAINS</b>		
* par mois	109,00 €	109,00 €
* par semaine	38,00 €	38,00 €
<b>* STATIONNEMENT CAMPING CARS</b>		
* Stationnement camping cars	5,50 €	5,50 €
* Aire de camping cars	4,00 €	4,00 €
<b>* ENSEIGNES et PRE ENSEIGNES</b>		
* Enseigne > 7m <sup>2</sup> et < ou égale à 12m <sup>2</sup> prix au m <sup>2</sup>	15,00 €	15,00 €
* Enseigne > à 12m <sup>2</sup> et < à 50m <sup>2</sup>	30,00 €	30,00 €
prix au m <sup>2</sup>	60,00 €	60,00 €

* Pré enseigne/Publicité au m <sup>2</sup> (même si < à 1m <sup>2</sup> ) prix au m <sup>2</sup> pour les activités autorisées	15,00 €	15,00 €
<b>* ACTIVITES SAISONNIERES</b>		
* pass nature à la semaine <i>couleur verte</i>	30,00 €	35,00 €
* pass nature une activité <i>couleur jaune</i>	8,00 €	8,00 €
* carte des itinéraires de randonnée	1,00 €	1,00 €
<b>TARIFS SERVICE FUNERAIRE 2017</b>		
	<b>tarifs 2016</b>	<b>tarifs 2017</b>
<b>* TARIFS du CIMETIERE</b>		
<b>* Concession</b>		
* Concession de 15 ans	105,00 €	105,00 €
* " 30 ans	261,00 €	261,00 €
* Vacation funéraire	26,00 €	26,00 €
<b>* Colombarium</b>		
- 15 ans	298,00 €	298,00 €
- 30 ans	594,00 €	594,00 €
- participation à l'investissement	384,00 €	384,00 €
<b>* Caverne</b>		
* Caverne : 15 ans	105,00 €	105,00 €
* Caverne : 30 ans	261,00 €	261,00 €
<b>* Droit d'ouverture</b>		
* Droit d'ouverture de caveau ou de creusement de fosse et de mise en colombarium	32,87 €	32,87 €
<b>* Autre prestation (creusement en régie)</b>		
* Creusement de fosse	93,00 €	93,00 €
<b>* Caveau provisoire</b>		
- droit d'entrée	13,90 €	13,90 €
- droit de séjour (par jour)	1,40 €	1,40 €
- droit d'exhumation	12,20 €	12,20 €
<b>* Jardin au souvenir</b>		
	49,00 €	49,00 €
<b>TARIFS RACCORDEMENT - ASSAINISSEMENT 2017</b>		
	<b>tarifs 2016</b>	<b>Tarifs 2017</b>
* Abonnement annuel prix HT	43,00 €	46,00 €
* Abonnement annuel industriel prix HT	7 500,00 €	8 000,00 €
* le m3 prix HT	1,01 €	1,08 €
<b>PFAC (Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif) délibération N°2012- du 27/06/2012 toutes constructions générant des besoins en assainissement et raccordables qu'elles soient neuves ou anciennes</b>		
surface de plancher < ou = à 120m <sup>2</sup>	1 750,00 €	1 750,00 €
surface de plancher > à 120m <sup>2</sup> et ou < ou = à 169m <sup>2</sup>	2 100,00 €	2 100,00 €
surface de plancher > 169m <sup>2</sup>	2 400,00 €	2 400,00 €

Envoyé en préfecture le 19/12/2016

Reçu en préfecture le 19/12/2016

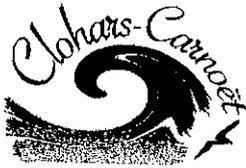
Affiché le

ID : 029-212900310-20161215-DELIB201691-DE

## TARIFS 2017

### TARIF VENTE DE BOIS

	Tarifs 2016	Tarifs 2017
<b>* VENTE DE BOIS AUX PARTICULIERS</b>		
* Vente de bois aux particuliers (en lien avec le CCAS)	33€ / stère	33€ / stère
<b>TARIF PHOTOCOPIES POUR L'ENSEMBLE DES EQUIPEMENTS COMMUNAUX</b>		
copie noir et blanc A4	0,15 €	0,15 €
copie noir et blanc A3	0,30 €	0,30 €
copie couleur A4	0,20 €	0,20 €



Département du Finistère  
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

**Séance ordinaire du 15 décembre 2016**

L'an Deux Mille seize, le 15 décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08/12/2016, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Anne MARECHAL; Gwénaelle FAVENNEC, procuration donnée à Véronique LE CORVAISIER; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Jean Paul GUYOMAR, procuration donnée à Joël LE THOER; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Jean René HERVE ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Marc CORNIL ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Véronique GALLIOT ; Gérard COTTREL, absent excusé.

Secrétaire de séance : David ROSSIGNOL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 26

Date d'affichage : 19 décembre 2016

**DELIBERATION n° 2016-90**

**DOMAINE DE LA DELIBERATION : 3.1 Acquisition 3.2 Aliénation**

**OBJET : Echange à Kergueguen le Bourg**

Vu le tracé de la voie communale a sur les propriétés cadastrées G 937 et G 1625,

Vu la demande du propriétaire des parcelles cadastrées G 937 et G 1625 auprès de la commune pour la cession de la partie traversant sa propriété en échange de l'acquisition d'une partie du domaine public située devant la propriété cadastrée G 934,

Considérant que cette partie du domaine public n'est plus affectée à la circulation du public compte tenu du tracé de la voie communale,

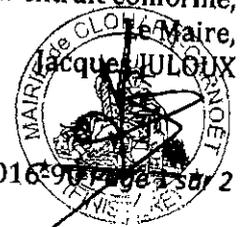
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, acte le déclassement de fait d'une partie du domaine public et accepte la cession au propriétaire riverain. L'échange à surface égale se fait sans soulte. Les frais de bornage et d'actes notariés sont partagés entre la commune et le propriétaire de la parcelle G 934.

Plan en annexe 3.

**ABSTENTION** : | Françoise STRITT

**POUR** : 25

Pour extrait conforme,





Envoyé en préfecture le 19/12/2016

Reçu en préfecture le 19/12/2016

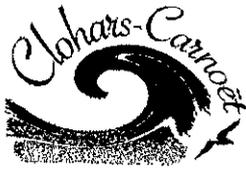
Affiché le

ID : 029-212900310-20161215-DELIB201695-DE

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.*







Département du Finistère  
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

**Séance ordinaire du 15 décembre 2016**

L'an Deux Mille seize, le 15 décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08/12/2016, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Anne MARECHAL; Gwénaelle FAVENNEC, procuration donnée à Véronique LE CORVAISIER; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU; Jean Paul GUYOMAR, procuration donnée à Joël LE THOER; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Jean René HERVE; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Marc CORNIL; Catherine BARDOU, procuration donnée à Véronique GALLIOT; Gérard COTTREL, absent excusé.

Secrétaire de séance : David ROSSIGNOL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 26

Date d'affichage : 19 décembre 2016

**DELIBERATION n° 2016-89**

**DOMAINE DE LA DELIBERATION : 3.2 Aliénation**

**OBJET : Cession Kerandoare**

Vu la situation de la portion de domaine public située entre les parcelles C 1558, C 223, C 222, C 1711 et C 1578, lui n'est plus utilisée par le public et est intégrée aux deux propriétés,

Vu la demande faite par le propriétaire des parcelles cadastrées C 1558, C 223 et C 222 auprès de la commune d'acquiescer cette portion de domaine public,

Vu l'accord du propriétaire riverain,

Vu l'estimation réalisée par le service des domaines par de 2€/m<sup>2</sup>. Les frais de bornage et d'actes notariés sont à la charge du pétitionnaire qui a donné son accord.

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 07 décembre 2016,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, acte le déclassement de fait de la partie du domaine public située entre les parcelles C 1558, C 223, C 222, C 1711 et C 1578 et accepte la cession de ce chemin au propriétaire riverain, au prix de 2€/m<sup>2</sup>.

Plan en annexe 2 bis

**ABSTENTION :** Françoise STRITT

**POUR : 25**

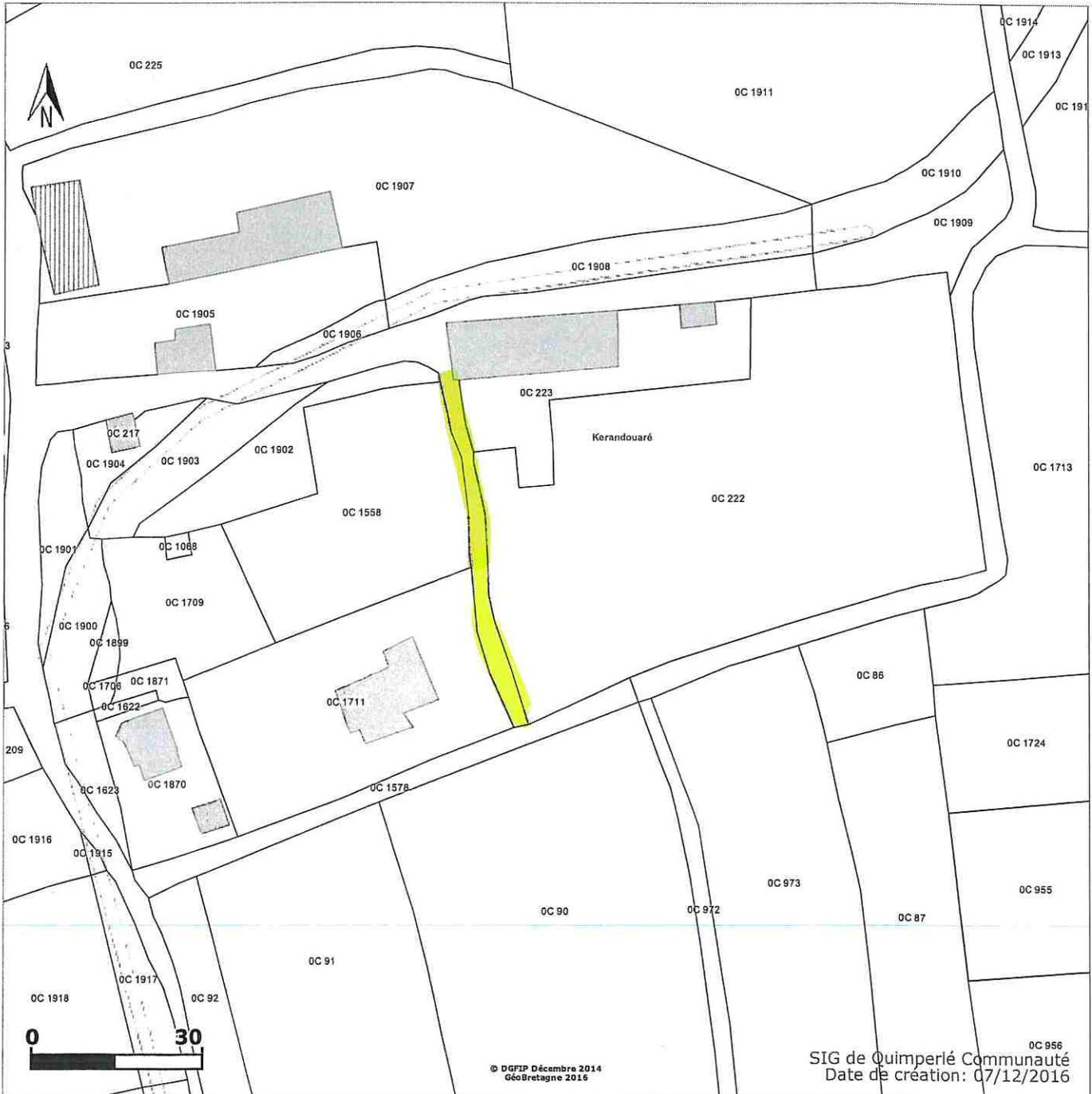
**Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jacques JULOUX**

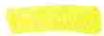
*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.*

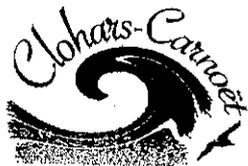


# A2 bis

Envoyé en préfecture le 19/12/2016  
Reçu en préfecture le 19/12/2016  
Affiché le  
ID : 029-212900310-20161215-DE-1301689-DE



 Céron



Département du Finistère  
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

**Séance ordinaire du 15 décembre 2016**

L'an Deux Mille seize, le 15 décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08/12/2016, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de: Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Anne MARECHAL; Gwénaelle FAVENNEC, procuration donnée à Véronique LE CORVAISIER; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Denez DUIGOU; Jean Paul GUYOMAR, procuration donnée à Joël LE THOER; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Jean René HERVE; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Marc CORNIL; Catherine BARDOU, procuration donnée à Véronique GALLIOT; Gérard COTTREL, absent excusé.

Secrétaire de séance: David ROSSIGNOL

Nombre de Conseillers: 27

En exercice: 27

Présents: 19

Votants: 26

Date d'affichage: 19 décembre 2016

**DELIBERATION n° 2016-88**

**DOMAINE DE LA DELIBERATION: 3.1 et 3.2 Acquisition - Aliénation**

**OBJET: Echange rue de Beg Roudou**

Vu la situation de la portion de domaine public sise devant la parcelle AS 147, en partie intégrée à la propriété,

Vu la demande du propriétaire de la parcelle auprès de la commune pour acquérir cette portion de domaine public qui n'est plus utilisée du fait de son positionnement devant la porte d'entrée de la maison située sur la parcelle AS 147,

Vu le souhait de la commune d'obtenir, en contrepartie, une portion équivalente sur la parcelle AS 494 pour d'éventuels demi-tours (la rue de Beg Roudou se terminant en impasse),

Vu l'avis favorable rendu par la commission urbanisme du 07 décembre 2016,

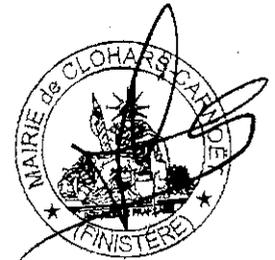
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, acte le déclassement de fait d'une partie du domaine public et accepte l'échange avec une partie de la parcelle AS 494 pour une surface d'environ 25 m<sup>2</sup>. L'échange à surface égale se fait sans soulte. Les frais de bornage et d'actes notariés sont à la charge du pétitionnaire qui a donné son accord.

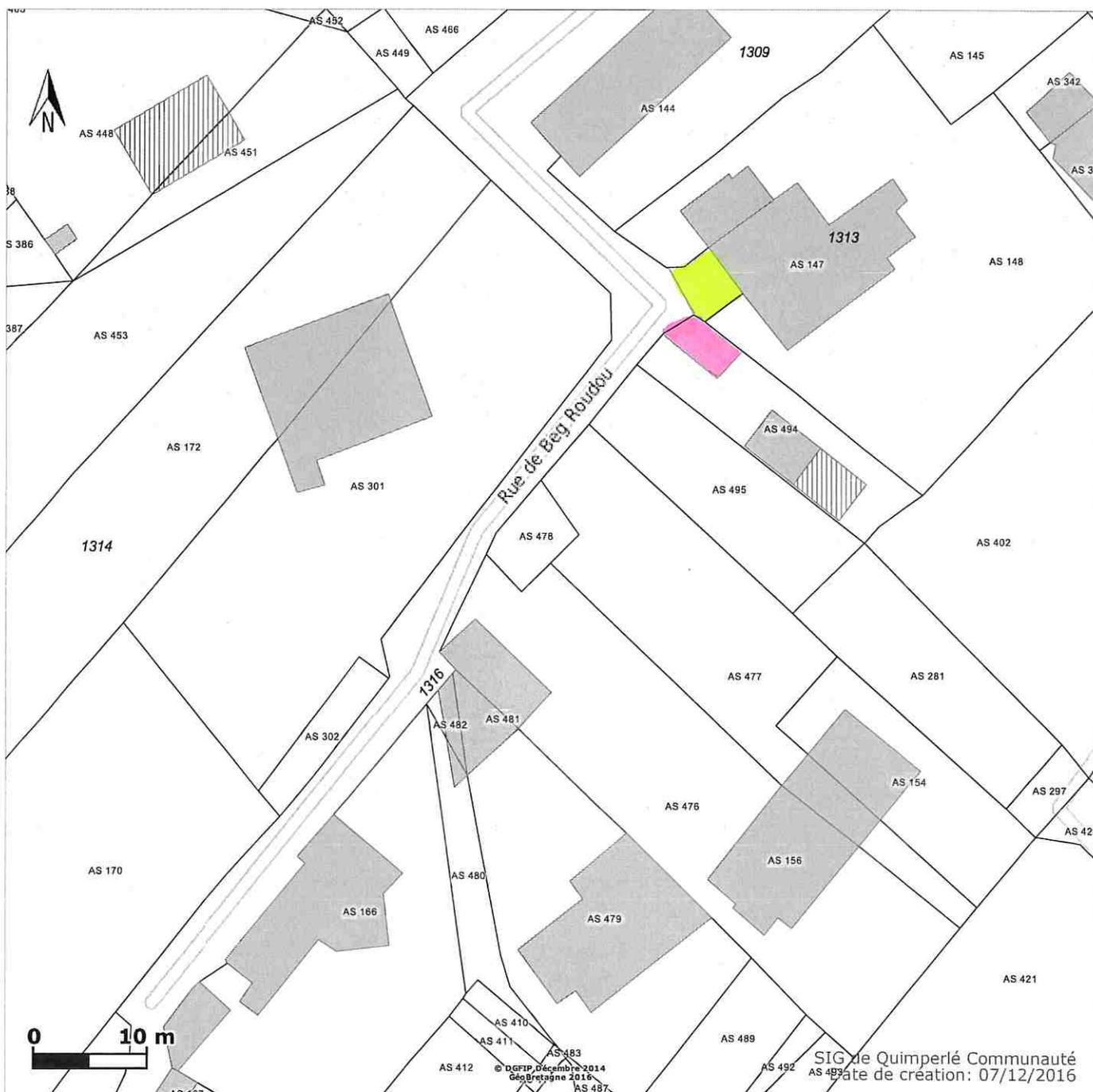
**Plan en annexe 2.**

**ABSTENTION :** Françoise STRITT  
**POUR :** 25

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jacques JULOUX

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.*





 *Cession*  
 *acquisition*